

Les chefs de famille envoient copie de leurs requêtes au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Ils n'ont à fournir ni justification, ni explication. Le chef de famille compétent qui ne sait pas signer est admis à présenter une demande faite en son nom et signée par deux témoins majeurs et domiciliés dans la commune. Si l'administration communale le requiert, le chef de famille et les deux témoins sont tenus de se présenter devant le bourgmestre.

ART. 3. Le conseil communal statue sur les demandes des chefs de famille dans le délai d'un mois à partir de la remise.

Transitoirement, le conseil communal est tenu de statuer, dans le délai d'un mois à dater du jour où le présent arrêté sera obligatoire, sur les requêtes des chefs de famille antérieures à cet arrêté.

Le conseil décide que l'enseignement de la religion et de la morale sera inscrit ou ne sera pas inscrit dans le programme de ses écoles ou de quelques-unes d'entre elles.

Si le conseil se prononce pour l'affirmative, il inscrit cet enseignement en tête du programme.

La délibération du conseil communal est immédiatement affichée au lieu ordinaire; une expédition de la délibération est adressée dans les huit jours au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 4. Si, malgré la demande de vingt pères de famille compétents, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme

d'une ou de plusieurs de ses écoles, en nombre suffisant pour contenir les enfants en faveur de qui cet enseignement est réclamé, ou bien si la commune, tout en inscrivant l'enseignement religieux dans le programme, met obstacle à ce que les ministres du culte ou des personnes agréées par eux donnent cet enseignement dans l'école, les chefs de famille peuvent demander au gouvernement d'adopter une ou plusieurs écoles qu'ils désignent.

Les demandes d'adoption sont adressées au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui prononce dans les différents cas.

ART. 5. Si la demande des chefs de famille est accueillie, l'arrêté ministériel qui intervient détermine l'école privée ou les écoles privées qui sont adoptées d'office.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2. — 10 JANVIER 1886. — *Loi modifiant les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849 sur les pensions civiles* (1). (Monit. du 15 janvier 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849 est abrogé. Les bases

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de M. Scailquin et autres représentants. Séance du 16 janvier 1884, p. 263.

Annales parlementaires. — Développement de cette proposition de loi par M. Scailquin. Séance du 22 janvier, p. 300-302.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 303-305.

Séance de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement à la proposition de loi de M. Scailquin et de ses collègues. Séance du 18 novembre 1885, p. 23-24. — Rapport sur les amendements du gouvernement. Séance du 15 décembre, p. 43-46.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1885, p. 245-260 et 281.

SÉNAT.

Séance de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1885, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 janvier 1886, p. 62-76, et 7 janvier, p. 78. — Adoption. Séance du 7 janvier, p. 78.

I. — A la séance de la chambre des représentants du 16 janvier 1884, lecture a été donnée de la proposition qui est l'origine de la loi du 10 janvier 1884. Elle est ainsi conçue :

" Les soussignés ont l'honneur de déposer le projet de loi suivant :

" Art. 1^{er}. Le régime actuellement en vigueur pour les pensions civiles est modifié comme suit :

" 1^o Les bases de 1/50 et de 1/80 mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite sont rétablies ;

" 2^o Les maxima fixés au § 4 de la loi du 17 février 1849 sont portés pour tous les fonctionnaires et employés, y compris les comptables, aux trois quarts du traitement sans pouvoir dépasser 7,000 francs.

" Art. 2. Les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat qui ont été admis à la retraite ou à faire valoir leurs droits à la retraite avant la mise en vigueur de la présente loi, seront révisées d'après les bases prévues par l'article 1^{er}."

" Art. 3. Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé, et les pensions militaires sont maintenues.

" Bruxelles, le 15 janvier 1884.

" (Signé) SCAILQUIN, MALLAR, D'ANDEIMONT, SABATIER, BOUVIER - EVENEPOEL, DE WAELE."

(*Documents parlementaires*, 1883-1884, p. 263.)

II. — Cette proposition fut développée par M. Scailquin, à la séance du 22 janvier 1884. Il dit : Messieurs, dans la séance du 2 août 1881, j'eus

l'honneur de soumettre à la chambre les considérations suivantes à l'appui du projet de revision de la loi sur les pensions civiles, que mes honorables collègues et moi croyions devoir présenter de nouveau à vos délibérations.

« Un arrêté royal du 25 août 1876 a institué une commission chargée de rechercher les moyens propres à améliorer le régime des pensions civiles. »

A la suite de longues et laborieuses études, cette commission, composée des fonctionnaires les plus distingués et les plus compétents, déposa, le 6 janvier 1878, un rapport où la question se trouve mûrement examinée sous toutes ses faces.

Une solution s'impose : la plus simple, la plus équitable, la moins onéreuse pour le trésor, c'est le retour à la loi du 21 juillet 1844.

Sous l'empire de cette législation, les pensions civiles étaient liquidées à raison de 1/80 pour les agents du service sédentaire et de 5/10 pour les agents du service actif, du traitement moyen dont l'intéressé avait joui pendant les cinq dernières années de fonctions. Le maximum de la pension pouvait atteindre les 3/4 de ce traitement ou 6,000 francs, 4,000 francs, pour les fonctionnaires ou employés comptables.

Les événements de 1848 rendirent nécessaires des mesures d'économie. Les fonctionnaires furent appelés à faire leur part de sacrifices, et la loi du 17 février 1849 réduisit le tantième par année de service à 1/85 et à 1/55, le maximum aux 2/3 du traitement moyen des cinq dernières années et à 5,000 francs ou à 3,500 francs, selon les catégories ci-dessus rappelées.

Le gouvernement, par l'organe du ministre des finances, fit ressortir, dans la séance de la chambre du 16 janvier 1849, tout ce que cette réduction avait de temporaire et d'exceptionnel; il exprima l'espoir de voir bientôt les fonctionnaires replacés dans la position qu'ils allaient perdre.

Il est certain que depuis 1849 la situation des fonctionnaires et employés s'est aggravée, par suite des besoins toujours croissants de l'existence; malgré les augmentations de traitement accordées par diverses lois, nombre d'agents inférieurs, dont le travail est rude et difficile, disposent à peine du strict nécessaire pour vivre. Au jour de la pension, après quarante ans de loyaux services, ils n'ont plus ce qui est indispensable à la vie, et comme on peut le constater, leurs dernières années s'achèvent souvent dans les plus pénibles privations et dans la misère.

Aussi la commission a exprimé l'avis unanime qu'il y avait lieu d'attendre de la sollicitude du gouvernement et de la chambre l'abrogation d'une loi née de circonstances exceptionnelles, le rétablissement des bases de la loi de 1844 et une augmentation des maxima de 6,000 francs et de 4,000 francs en vue de rétablir la proportionnalité qui existait, en 1844, entre les pensions ordinaires et celles qui, par exception, atteignaient le maximum.

A diverses reprises, les gouvernements qui se sont succédés depuis 1849 ont paru admettre le principe de la revision de cette loi qui revêtait, dans la

pensée de ses auteurs, un caractère tout provisoire.

Alors que les magistrats, les prêtres, des membres du corps enseignant jouissent de l'éméritat, que par une loi récente les pensions militaires ont été sensiblement majorées et ont créé à de nombreux fonctionnaires de l'ordre civil une infériorité que rien ne justifie, il semble que le moment soit venu de réaliser le projet de revision en vue duquel la commission a été constituée.

Les pensions inscrites en 1878 s'élevèrent à 3,150,000 francs; d'après les calculs minutieusement faits, leur revision devrait coûter environ 10 p. c. en plus; le retour à la loi de 1844 entraînerait une dépense supplémentaire annuelle de 315,000 francs. Toutefois, l'augmentation du personnel provenant notamment du rachat par l'Etat des lignes de chemin de fer concédées, aura pour conséquence d'élever le chiffre des pensions inscrites : la dépense supplémentaire n'atteindra pas, en tout cas, le chiffre de 400,000 francs. Si la réforme sollicitée puise sa justification dans le passé, elle emprunte des arguments décisifs à la situation présente.

Jamais l'activité des services publics ne s'est mieux révélée que dans l'année glorieuse que nous venons de traverser. Toutes les branches de l'administration ont concouru à donner au monde le remarquable spectacle de la Belgique de 1880.

D'utiles économies pouraient encore rendre plus fructueux les résultats obtenus, et ce ne serait que justice d'assurer à ceux qui, dans les sphères les plus modestes, y ont vaillamment participé, une récompense et une garantie pour leurs vieux jours.

Dans l'esprit de la commission, la loi du 21 juillet 1844 deviendrait applicable aux fonctionnaires déjà pensionnés. En effet, ceux-ci ont été lésés par le maintien d'une législation dont la raison d'être a cessé d'exister depuis plus de vingt ans. Un certain nombre d'entre eux étaient déjà investis de fonctions sous l'ancienne législation, ils possèdent les mêmes titres à la sollicitude de l'Etat. La loi de 1844, comme celle de 1849, établissait une distinction entre les comptables et les autres fonctionnaires.

Aucun motif sérieux ne peut être invoqué à l'appui de cet état de choses qui constitue une flagrante inégalité; l'injustice apparaît surtout vis-à-vis des comptables ressortissant aux administrations des finances, des chemins de fer, postes et télégraphes, dont les responsabilités sont graves et les occupations délicates et qui, jouissant de traitements fixes et non de remises, sont soumis à la pension réduite.

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer laisse subsister une distinction que la loi du 17 février 1849 avait en partie supprimée.

La loi de 1844 distinguait entre les agents chargés de fonctions sédentaires et qui n'étaient admis à la retraite qu'à soixante-cinq ans, après trente ans de service et à raison de 1/80, et ceux qui avaient passé au moins vingt années en service actif et qui avaient droit à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans, après vingt-cinq années de service à raison de 1/50.

Cependant, la commission, appelée à délibérer sur ce point, a pensé qu'il convenait d'établir une égalité parfaite entre tous les services, d'autant plus

que les faits étaient venus démentir la présomption consistant à croire que la vie sédentaire était plus favorable que la vie active à la longévité. La chambre appréciera.

Elle devra notamment fixer son attention sur le régime anormal auquel sont actuellement soumis en matière de pension, les membres du personnel de l'enseignement moyen des premier et deuxième degrés, malgré la loi du 26 avril 1885.

L'enseignement supérieur jouit de l'éméritat. Le taux de la pension des instituteurs primaires est calculé à raison de 1/55, il est de 1/60 pour l'enseignement moyen. D'autres anomalies que révélera l'étude du projet doivent disparaître, cette réforme a sa place marquée, à l'heure où cette partie de l'enseignement public vient d'être étendue et consolidée.

Il y aura aussi à examiner si les tantièmes consacrés par la loi de 1844 ne devront pas être majorés pour supporter le taux des pensions par une somme déterminée.

Cette réforme accomplie, des mesures de revision pourraient être sollicitées en ce qui concerne la caisse des ouvriers attachés au service de l'Etat. Elle fait l'objet d'une réglementation toute spéciale qui, pour s'élever à la hauteur des besoins et des principes modernes, a besoin d'être sensiblement modifiée.

En résumé, et sauf quelques légères modifications sans influence notable au point de vue financier, le projet de loi consacre à nouveau l'application des principes sur la matière qui avaient prévalu en 1844; la grande majorité des fonctionnaires consultés à cet égard par les chefs des départements s'est ralliée à ce système.

Divers moyens ont été signalés pour résoudre la question financière sans que le trésor eût à subir des charges nouvelles. Le projet se renferme " dans le minimum des revendications qui se sont produites de la part des intéressés. Sa réalisation serait une mesure de justice pour tous, d'humanité pour beaucoup ".

A la suite de cet Exposé des motifs, le projet fut pris en considération et repût des sections, qui en furent saisies, l'accueil le plus favorable.

Dans la séance du 14 mars 1882, l'honorable ministre des finances, répondant à une interpellation, annonça l'intention formelle de déposer un projet de loi sur la matière, dans la session suivante; il se proposait, dans le cas où les ressources du trésor feraient défaut, de recourir à la création de ressources spéciales, abstraction faite de l'état général des finances.

C'est dans ces conditions que fut retiré le projet de loi dû à l'initiative parlementaire.

A la séance du 19 juillet 1883, l'honorable ministre des finances déclare qu'il ajournera le dépôt du projet de loi jusqu'à la session actuelle.

Quelles objections peuvent donc s'élever encore contre la solution d'une question tenue en suspens depuis trente-cinq années?

De l'aveu de tous, à de très rares exceptions près, la mesure sollicitée constitue un acte de justice;

c'est la cessation d'un provisoire arbitraire; c'est le paiement d'une véritable dette qu'on a eu tort de négliger de solder pendant les heures de prospérité.

La liste des malheureux qui, après trente ou quarante ans de services consacrés au pays, sont réduits à une pension infime, ne les mettant pas à l'abri de la misère, est aussi longue que navrante.

A tous les degrés de la hiérarchie, du reste, il y a des injustices à réparer.

Comme le rappelle l'Exposé des motifs, on s'est pénétré de cette vérité pour d'autres catégories de serviteurs de l'Etat : les ministres du culte, les magistrats, les membres du personnel enseignant, les militaires qui n'avaient point, en 1849, supporté de réduction dans le taux des pensions, ont successivement bénéficié de lois qui amélioraient leur sort, et cependant le déficit existait déjà quand certaines de ces lois ont été votées.

Serait-on fondé à l'invoquer pour opposer une fin de non-recevoir persistante à des revendications dont la légitimité n'est point contestée.

Il semble, au contraire, que les faits qui se sont accomplis dans ces derniers temps fassent apparaître davantage le bien-fondé de la réforme projetée.

Si l'on consulte le projet de budget primitif pour l'exercice 1884, on constate qu'il atteignait un chiffre de dépenses de 328,859,258 fr. 71 c., qui a été ramené à 328,295,258 fr. 71 c., soit une diminution de 564,000 francs.

Telle est l'économie réalisée par de nombreuses réductions sur les dépenses à couvrir par les ressources ordinaires, et ce après avoir fait face à diverses demandes d'augmentations de crédit.

Parmi ces réductions, il en est qu'on peut considérer comme définitives; car elles résultent de modifications apportées à l'organisation des services par des suppressions d'emplois, d'attributions moins subdivisées, etc., etc.

Il est hors de doute que des investigations approfondies, contradictoires, rendues publiques le cas échéant, provoqueraient d'autres économies moins pénibles, parce qu'elles ne lésaient pas des intérêts purement personnels. En ce qui concerne les locaux si multiples qui servent aux administrations de l'Etat, les fournitures, qui se chiffrent par de nombreux millions, l'utilisation de matériel, de mobiliers, d'objets de consommation de tous genres, les dépenses d'entretien et de réparations, on obtiendrait des résultats plus importants que beaucoup ne le supposent. A un autre point de vue, le remaniement, la simplification des lois électorales, tant au point de vue des contestations judiciaires que des examens, produiraient de notables réductions de dépenses.

Là encore se trouve une source de compensation à la dépense que nécessiterait l'application de la loi.

Au surplus, quand il s'agit d'une question de droit, de justice — et on ne saurait lui méconnaître ce caractère dans l'espèce, — il convient de ne point la rattacher au système général des impôts, pas plus que d'autres dépenses analogues.

Ce serait risquer de soulever contre un projet

que justifient les considérations de l'ordre le plus élevé, un antagonisme d'intérêts qui ne peuvent être assimilés à ceux dont nous nous occupons.

Grâce aux patriotiques efforts de la législature et des pouvoirs publics, nous pouvons espérer que notre pays saura vaincre les difficultés d'une crise qui s'étend sur le monde entier.

Le projet de loi serait un précieux encouragement pour ceux qui doivent être les agents les plus actifs, les plus utiles des réformes administratives, commandées par les nécessités du temps; il sera pour le plus grand nombre une sécurité d'avenir qui assure le dévouement et la stricte observation du devoir.

Aussi, les auteurs de la proposition n'hésitent pas à vous demander la confirmation de la volonté que vous avez exprimée en prenant ce projet en considération, dans la séance du 2 août 1881, ils comptent qu'il fera l'objet d'un prompt examen et, s'il y a lieu, d'utiles modifications.

(*Annales parlementaires*, 1883-1884, p. 300-302.)

III. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. L. HANSSSENS, A LA SÉANCE DU 8 MAI 1884.

Messieurs,

Est-il juste, est-il opportun de modifier le régime en vigueur depuis 1849 sur les pensions civiles, et de restaurer les bases et les chiffres sanctionnés par la loi du 21 juillet 1844?

Telle est la question que soumettaient à la chambre, dès le 2 août 1881, l'honorable M. Scailquin et quelques-uns de nos collègues.

Les intentions de M. le ministre des finances n'étaient point douteuses. La proposition impliquait un principe de justice auquel il rendait hommage et qui avait toutes ses sympathies; mais il demandait qu'on lui accordât le temps nécessaire pour faire face aux nécessités budgétaires qui devaient être le corollaire de la mesure.

En présence de ces déclarations rassurantes, les auteurs de la proposition l'avaient retirée, et il semblait que les pensionnés ne dussent plus attendre longtemps la réparation du préjudice que la loi de 1849 leur avait imposé par des considérations de nécessité publique. Mais divers incidents qu'il est inutile de rappeler firent obstacle à la réalisation de ces espérances.

Je n'ai pas besoin de dire, messieurs, combien ces retards furent vivement ressentis par les intéressés. Leur désappointement fut grand et se traduisit par de nombreuses pétitions adressées de tous les points du pays. Généralement l'intérêt frustré dans son attente parle haut; mais dans l'occurrence, la justice et le bon droit étaient du côté des pétitionnaires. D'ailleurs, bien peu parmi eux étaient appelés à jouir longtemps de l'acte de réparation qui, une fois encore, leur échappait.

(a) La section centrale, présidée par M. Le Hardy de Beaulieu, était composée de MM. Bockstal, Sabatier, d'Andrimont, Hanssens, Bergh et T'Serstevens.

Aux termes de la loi du 21 juillet 1844, les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pouvaient être admis à la pension à soixante-cinq ans d'âge et après trente années de services (art. 1^{er}).

Toutefois, l'article 2 réduisait ce laps de temps à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq années de service, pour les fonctionnaires et employés qui avaient passé au moins vingt années, en service actif, dans les emplois et les grades déterminés par la loi.

Sauf certaines exceptions, les pensions se liquidaient, pour chaque année de service, à raison de 1/60 de la moyenne du traitement dont l'intéressé avait joui pendant les cinq années qui précédaient sa mise à la retraite.

Mais chaque année passée en service actif dans l'un des emplois dont il a été question plus haut comptait dans la liquidation pour 1/50 de la moyenne de ce traitement (art. 8).

Enfin, aucune pension ne pouvait excéder les 3/4 du traitement qui avait servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs. Le maximum était fixé à 4,000 francs pour les fonctionnaires ou employés comptables (art. 13).

Cette loi qui était le résultat de longues études et qui avait été acceptée par tous, bien qu'elle privât certains fonctionnaires entrés dans l'administration sous le gouvernement des Pays-Bas d'avantages qui semblaient leur être acquis, paya son tribut à la tourmente de 1848. Pour rétablir l'équilibre de nos finances compromis, on n'avait point reculé devant la création d'impôts nouveaux, on avait imposé à un certain nombre une réduction de traitement, et on était allé jusqu'à l'emprunt forcé. Mais ces mesures ne suffirent pas; la pension, qui permet aux serviteurs de l'Etat de passer leurs dernières années dans une honnête médiocrité, et qui, dans bien des cas, ne fait que les sauver du dénuement, fut atteinte à son tour.

Nous ne nous attarderons pas à rechercher le caractère légal de la pension: nous n'examinerons pas si, en modifiant les dispositions de la loi de 1844 au détriment des fonctionnaires à ce moment au service de l'Etat, la loi de 1849 a, ou non, violé un droit acquis. Il est certain néanmoins que des circonstances extraordinaires pouvaient seules justifier pareille mesure, et M. Frère-Orban, ministre des finances à cette époque, traduisait le sentiment général en exprimant l'espoir " qu'un jour les fonctionnaires pourraient être *replacés* dans la position que le vote du projet de loi allait leur faire *perdre* ".

La chambre connaît les retranchements très durs qui frappèrent les fonctionnaires. L'âge et la durée des services prévus à l'article 2 de la loi de 1844 furent respectivement portés à 65 et à 30 ans (art. 1^{er}, § 1^{er}). Les bases de 1/60 et de 1/50 furent ramenées à 1/65 et 1/55. Les maximum de 6,000 francs, et ceux des 3/4 du traitement et de 4,000 francs, furent réduits à 5,000 francs, et aux 2/3 du traitement et à 3,000 francs.

Cependant les événements, loin d'ébranler l'indé-

pendance du pays et son crédit, les avaient, au contraire, consolidés. Les années prospères étaient revenues; mais les chambres, malgré les voix isolées qui de temps à autre rappelaient les promesses faites en 1849, ne prêtaient à ces plaintes qu'une oreille distraite. En 1876 cependant, alors que déjà le déficit avait reparu à l'horizon, un arrêté royal du 25 août institua une commission qui fut chargée de rechercher les moyens propres à améliorer le régime des pensions civiles. L'examen du travail remarquable qu'elle transmit à M. le ministre le 6 janvier 1878, et des conclusions auxquelles elle s'arrêta, nous entraînerait trop loin de la proposition de MM. Scallquin et consorts, dont le but est plus immédiat, plus modeste et plus facile à atteindre.

Le retard facilement explicable, d'ailleurs, que subissait la présentation du projet annoncé par le ministre des finances, détermina les signataires de la proposition de 1881 à la déposer de nouveau dans la séance du 22 janvier dernier; elle fut soumise aux sections le 29 et reçut partout un accueil favorable.

Depuis 1849, en effet, la loi a amélioré la situation de nombreuses catégories de pensionnés de l'Etat. Avons-nous besoin de rappeler les avantages qui ont été libéralement accordés, sous ce rapport, aux membres de la magistrature assise et debout, aux professeurs de l'enseignement supérieur, aux membres du clergé? Les lois des 21 juillet 1871 et 14 mars 1880 ont augmenté dans de justes proportions les pensions militaires. Plus récemment encore la législation témoignait d'une manière non équivoque sa sollicitude aux instituteurs et aux professeurs de l'enseignement moyen.

Peu d'observations ont été présentées, tant il semblait évident pour tout le monde que ce qui importait avant tout, c'était de consacrer enfin un acte de justice longtemps attendu par les fonctionnaires civils et qui leur avait été tant de fois promis.

Un membre a demandé s'il n'y avait pas lieu d'étendre la revision à la pension des veuves et des orphelins. Il a, en outre, prié la section centrale d'examiner le projet dont il a déjà été question dans cette chambre et qui consistait à accorder l'émérilité à tous les fonctionnaires moyennant une retenue à opérer sur leurs traitements.

Un autre a proposé d'admettre au bénéfice de la pension la charge du trésor public, et sans retenue sur leurs salaires, les ouvriers qui auraient été au service de l'Etat pendant un nombre d'années consécutives à déterminer par la loi.

On a fait observer que la loi du 17 février 1849 n'avait rien innové en ce qui concerne la pension des veuves et orphelins.

D'un autre côté, sans méconnaître l'importance des autres *desiderata* signalés, la section centrale a pensé qu'il n'y avait pas d'espoir d'obtenir immédiatement la solution des controverses nombreuses qu'ils ne manqueraient pas de soulever. Il lui a paru qu'à en aborder dès maintenant l'examen, elle risquerait de compromettre inutilement le résultat précis qu'elle poursuivait.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, du projet consacre le retour pur et simple à la loi du 21 juillet 1844, quant aux bases de 1/50 et de 1/80 mentionnées aux articles 8 et 9 de cette loi.

Aux termes du § 2^o, le maximum des 3/4 du traitement est rétabli conformément à l'article 18; mais le montant de ce maximum est porté de 6,000 à 7,000 francs, et il devient applicable aux comptables comme aux autres fonctionnaires et employés.

A l'appui de la majoration du maximum, les auteurs de la proposition ont invoqué les modifications profondes apportées depuis 1844 dans les conditions générales de l'existence, l'augmentation évidente du prix de la plupart des choses indispensables, l'accroissement des besoins. Ces raisons, sur lesquelles ont été motivées les augmentations successives des traitements qui ont été votées par la législature ont entraîné la conviction de la majorité de la section centrale.

Quant au nivellement de la situation des fonctionnaires et employés, d'une part, et des comptables, de l'autre, il constitue une innovation qui demande quelques mots d'explication.

L'Exposé des motifs du projet soumis à la chambre en février 1841 le repoussait principalement par des motifs d'ordre hiérarchique. " Il ne faut pas, y lisons-nous, que les comptables puissent atteindre le même maximum que des fonctionnaires d'un grade plus élevé: en effet, s'ils ont souvent un traitement supérieur à celui de ces derniers, c'est pour faire face à des frais de bureau et à raison de leur responsabilité, circonstances qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération dans la fixation de leurs pensions. "

Il est impossible de ne pas être frappé de la faiblesse de cette argumentation. Les connaissances exigées de certains fonctionnaires ne sont rangées parmi les comptables, ne sont-elles pas égales, supérieures même, dans bien des cas, à celles qui doivent posséder leurs supérieurs hiérarchiques? Pour ne citer qu'un exemple, n'est-ce pas parmi les membres les plus capables de l'administration de l'enregistrement que se recrutent généralement les conservateurs des hypothèques?

Les remises, dit-on, ont leur raison d'être dans la responsabilité que les comptables encourent; et nous ne contestons pas que cela ne soit vrai dans une certaine mesure; mais qu'importe? Cette responsabilité n'est-elle pas une conséquence directe et inséparable de la fonction? et si le législateur, venant à supprimer le casuel, augmentait, dans une certaine mesure et pour en tenir lieu, le traitement du fonctionnaire, qui pourrait contester qu'une partie de ce traitement fût destinée à faire face à des responsabilités éventuelles auxquelles la prudence la plus diligente, celle du *diligentissimus paterfamilias* peut difficilement échapper?

Aussi la législation antérieure à 1844 n'admettait-elle pas cette distinction plus spéculative que fondée. Nous connaissons plusieurs administrations publiques importantes qui n'en tiennent nul compte pour la fixation de la pension de leurs comptables, et le gouvernement lui-même ne néglige pas l

casuel des siens quand il détermine la somme à raison de laquelle des retenues doivent être opérées sur leur traitement.

Il n'y a donc pas lieu de maintenir la disposition du § 2 de l'article 13 de la loi de 1844 limitant à 4,000 francs le maximum de la pension pour les fonctionnaires ou employés comptables.

L'article 3 a pour but de donner à la loi un effet rétroactif, en ce sens que les fonctionnaires civils qui ont été admis à la retraite ou à faire valoir leurs droits à la retraite avant sa mise en vigueur seront revisées d'après les bases prévues à l'article 1^{er}.

Il est bien entendu, toutefois, que le bénéfice résultant de cette révision ne saurait être réclamer pour les années écoulées depuis la mise à la pension. Le passé est régi par la loi de 1849, et nous n'entendons pas y toucher. Si l'opinion de la section centrale est ratifiée par la chambre, ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1885 que la révision produira ses effets, mais aussi à dater de cette époque elle les produira au profit de tous les pensionnés, passés et futurs.

Pour lever tous les doutes qui pourraient se faire jour, nous proposons d'ajouter à l'article 2 les mots suivants :

“ L'entrée en jouissance des augmentations à résulter de cette révision ne prendra cours qu'à partir du 1^{er} janvier 1885. ”

Comme, d'après son texte même, la loi ne s'applique qu'aux pensions civiles, il est inutile de déclarer dans l'article 3 que les dispositions spéciales qui règlent les pensions militaires sont maintenues.

Le projet ainsi amendé a été approuvé par la section centrale, à l'unanimité. Il répond à un vœu qui s'est à maintes reprises manifesté dans cette assemblée et auquel M. le ministre des finances n'a pas hésité à s'associer. Comment eût-il pu en être autrement, alors que depuis trente-cinq ans les pensionnés attendent que justice leur soit rendue ? Il est vrai que le supplément de dépenses annuelles sera, d'après les prévisions, d'environ 500,000 fr. ; mais devant un devoir aussi impérieux, l'hésitation n'est pas permise. Il s'agit d'une dette d'honneur que la nation a contractée vis-à-vis des fonctionnaires, et nous sommes convaincus que le gouvernement tiendra à proposer lui-même à la chambre, lors de la discussion du budget pour l'exercice 1885, les crédits nécessaires pour y faire face.

Le rapporteur,
L. HANSENS.

Le président,
AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

PROPOSITIONS DE LOI.

Proposition de loi.

Art. 1^{er}. Le régime actuellement en vigueur pour les pensions civiles est modifié comme suit :

1^o Les bases de 1/50 et de 1/60 mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite sont rétablies ;

2^o Les maxima fixés au § 4 de la loi du 17 février 1849 sont portés, pour tous les fonctionnaires et employés, y compris les comptables, aux trois quarts du traitement, sans pouvoir dépasser 7,000 francs.

Art. 2. Les pensions des fonctionnaires civils de l'État qui ont été admis à la retraite ou à faire valoir leurs droits à la retraite avant la mise en vigueur de la présente loi seront revisées d'après les bases prévues par l'article 1^{er}.

Art. 3. Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé et les pensions militaires sont maintenues.

Proposition amendée par la section centrale.

Art. 1^{er}. (Comme ci-contre.)

Art. 2. Les pensions des fonctionnaires civils de l'État qui ont été admis à la retraite avant la mise en vigueur de la présente loi, seront revisées d'après les bases prévues par l'article 1^{er}.

L'entrée en jouissance des augmentations à résulter de cette révision ne prendra cours qu'à partir du 1^{er} janvier 1885.

Art. 3. Les dispositions spéciales qui règlent les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé sont maintenues.

(Documents parlementaires, 1883-1884, p. 303-305.)

IV. Le gouvernement proposa des amendements à la séance du 18 novembre 1885.

A. M. De Lantsheere, président de la chambre des représentants.

Bruzelles, le 16 novembre 1885.

Monsieur le président,

Depuis de longues années, on réclame avec raison la revision de la loi sur les pensions civiles; mais des considérations financières ont fait successivement ajourner cette mesure réparatrice.

Le 22 janvier 1884, la chambre a été saisie d'une proposition de loi à ce sujet, due à l'initiative parlementaire, et la section centrale lui a donné, à l'unanimité, son approbation.

Jamais, cependant, la situation du trésor n'avait été plus fâcheuse; de 1881 à 1883, les budgets ordinaires présentaient ensemble une insuffisance de 39 millions et demi.

L'année 1884, à son tour, se clôtura par un déficit d'environ 18,300,000 francs, et, dans de semblables conditions, c'eût été une faute que de grever le trésor de charges nouvelles, si bien justifiées qu'elles pussent être.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même.

Les dépenses de 1885 seront inférieures d'environ 13 millions et demi à celles qui avaient été primitivement prévues, et, par suite, malgré la diminution considérable de certains produits, on peut espérer que le budget de 1885 se clôturera en équilibre, ou à peu de chose près. Pour l'exercice 1886, on peut compter sur un excédent.

Le gouvernement tient dès lors le relèvement des pensions civiles comme un devoir dont l'accomplissement ne pourrait être reculé davantage, et après avoir pris les ordres du roi, j'ai l'honneur, monsieur le président, de vous faire tenir les amendements que je crois devoir proposer à la proposition de loi dont la chambre est saisie, avec les observations qui les justifient.

Veuillez agréer, monsieur le président, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,
A. BRERNAERT.

PENSIONS CIVILES.

Amendements proposés par le gouvernement à la proposition de loi de MM. Scailquin et consorts.

Art. 1^{er}, " § 1^{er}. Le § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849 est abrogé. Les bases de un soixantième et de un cinquantième, mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite, sont rétablies.

" § 2. Le maximum des deux tiers du traitement et les maxima de 5,000 et de 3,500 francs, fixés par les §§ 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849, sont respectivement portés aux trois quarts du traitement, à 7,500 et à 5,000 francs. "

D'après l'article 13 de la loi de 1844, aucune pen-

sion ne pouvait excéder les trois quarts du traitement ayant servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs. Ce maximum était fixé à 4,000 francs pour les comptables.

Le maximum des trois quarts du traitement a été réduit aux deux tiers du traitement par la loi du 17 février 1849. Il y a lieu de rétablir sur ce point ce qui avait été fait en 1844.

Quant aux maxima de 6,000 et de 4,000 francs, réduits à 5,000 et à 3,500 francs par la loi de 1849, le retour pur et simple à l'ancien état de choses relativement à ces maxima ne répondrait pas aux intentions qui ont guidé le législateur de 1844. A cette époque, en effet, un très petit nombre de traitements dépassaient 8,000 francs. Le maximum de 6,000 fr. représentait les trois quarts de cette somme; il ne pouvait trouver son application que dans des cas fort rares. Depuis lors, et à diverses reprises, le gouvernement, d'accord avec la législature, a augmenté les traitements de ses agents, et il convient, dès lors, d'augmenter également le chiffre maximum des pensions.

A l'égard des fonctionnaires et employés comptables, pour lesquels le maximum de 4,000 francs a été abaissé à 3,500 francs par la loi de 1849, le gouvernement propose de le fixer à 5,000 francs.

D'après le projet de loi dont la chambre est saisie, toute distinction entre les comptables, les autres fonctionnaires et employés serait effacée en ce qui concerne le chiffre maximum de la pension. Cette distinction, cependant, est à la fois logique, équitable et utile. Il semble nécessaire de la justifier en quelques mots.

La rémunération des comptables comprend, dans une somme totale, non seulement le traitement proprement dit, c'est-à-dire la rétribution du service rendu personnellement par le fonctionnaire, mais aussi des frais de gestion (frais de bureau, frais de commis, frais de loyer), plus une certaine compensation pour l'obligation de fournir un cautionnement et pour les pertes auxquelles on est exposé dans le maniement des fonds. C'est ce qui explique que, pour les bureaux de recette de quelque importance, la rémunération des comptables est de beaucoup supérieure au traitement fixe dont jouissent les fonctionnaires qui leur sont hiérarchiquement supérieurs et qui doivent faire preuve de plus de connaissances. Il importe de tenir compte de cette circonstance dans le calcul de la pension. L'article 10 de la loi de 1844 dispose, en conséquence, que pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne sur laquelle la pension doit être calculée ne s'établira que sur les trois quarts de ces remises. Mais cette disposition serait incomplète s'il n'y avait pas une disposition correspondante quant au maximum de la pension.

En mettant, sous ce rapport, les comptables sur la même ligne que les autres agents de l'État, on romprait, à l'avantage des premiers, la proportionnalité qui doit exister entre les pensions des diverses catégories de fonctionnaires et d'employés : des receveurs des contributions, par exemple, pour-

raient obtenir une pension notablement supérieure à celle des directeurs provinciaux.

Il arriverait, d'autre part, que les premiers obtiendraient, dans certains cas, une augmentation de pension de 100 p. c., alors que les fonctionnaires et employés en général n'obtiendraient que 12 à 13 p. c. en moyenne.

En permettant aux comptables de dépasser, pour la pension, le chiffre de 5,000 francs, on ne leur accorderait pas seulement un régime de faveur, mais l'on atteindrait de plus un résultat fâcheux au point de vue des services administratifs : les fonctionnaires capables, ayant toutes les qualités requises pour remplir utilement des fonctions supérieures, auraient intérêt, vers la fin de leur carrière, à solliciter de préférence un simple emploi de receveur, cet emploi devant leur procurer, au moment de leur retraite, une pension plus élevée.

" § 3. Le minimum de 175 francs fixé à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1884 est porté à 300 francs. "

L'article 14 de la loi du 21 juillet 1884 porte que, dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 francs, elle sera portée à la moitié du traitement sans pouvoir excéder cette somme de 175 fr. Une augmentation de ce minimum, à concurrence de 125 francs, se justifie par l'augmentation que les traitements inférieurs ont reçus depuis 1844.

" § 4. Les chiffres de 1,200 et de 800 francs indiqués à l'article 47 de la même loi sont portés respectivement à 1,500 et à 1,000 francs. "

L'article 46 de la loi de 1844 interdit le cumul de deux pensions et celui d'un traitement et d'une pension, mais l'article 47 excepte, notamment, de cette interdiction : 1° le cumul d'un traitement et d'une pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 francs et qui sont dus à raison de services différents ; 2° le cumul de pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs.

Il semble rationnel et équitable, en présence de l'augmentation des traitements et des pensions, de substituer respectivement à ces chiffres de 1,200 et de 800 francs ceux de 1,500 et de 1,000 francs.

" § 5. L'exception prévue à l'article 6, litt. A, de la loi du 21 juillet 1844, en faveur des seconds secrétaires de légation, est étendue aux premiers secrétaires de légation non rétribués. "

D'après l'article 6, litt. A, de la loi de 1844, les services civils des surnuméraires, dûment commissionnés, rendus depuis l'âge de vingt et un ans, peuvent conférer des droits à la pension, bien qu'ils n'aient pas été rétribués par le trésor public.

Il en est de même des seconds secrétaires de légation, pour le temps pendant lequel ils sont employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, par le département des affaires étrangères. La loi de 1844 n'a pas étendu cette exception aux secrétaires de légation de première classe, parce que, à cette époque, ils étaient rétribués.

Depuis lors, cette situation s'est modifiée ; le personnel du corps diplomatique comprend aujourd'hui des premiers secrétaires de légation qui de même que les seconds secrétaires, ne sont pas rétribués, et dont les services gratuits ne peuvent pas être

pris en considération dans la supputation des années de service entrant en ligne de compte pour la fixation du chiffre de la pension. Il y a donc une lacune à combler, cette exception se justifiant aussi bien à l'égard des uns qu'à l'égard des autres.

" Art. 2. Les pensions des fonctionnaires et employés civils, admis à la retraite ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, seront révisées d'après les bases indiquées à l'article 1^{er}, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1886. "

" Art. 3. Un crédit spécial de 15,000 francs est ouvert au ministère des finances pour couvrir les frais résultant de la révision des pensions, conformément aux dispositions de la présente loi. Il sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1886. "

A. BEERNAERT.

(Documents parlementaires, 1885-1886, p. 23-24.)

V. — RAPPORT FAIT, A LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1885, SUR LES AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. L. HANSENS.

Messieurs,

Le gouvernement a cru devoir reprendre pour son compte et soumettre de nouveau à la chambre avec quelques amendements certaine proposition de M. Scailquin ayant pour objet " des modifications à apporter au régime en vigueur pour les pensions civiles. "

Dès le 2 août 1881 notre très regretté collègue développait devant la chambre les considérations nombreuses qui l'avaient engagé à la présenter. Il les reproduisait dans la séance du 22 janvier 1884. Soumis aux sections et favorablement accueilli par elles, le projet fut approuvé à l'unanimité par la section centrale, et le rapport fut déposé le 8 mai suivant. Mais la chambre se sépara bientôt sans avoir pu en aborder la discussion.

Ainsi qu'on le voit, à ce moment tout émanait de l'initiative parlementaire. Mais le cabinet, en faisant des réserves au point de vue des voies et moyens à créer, s'était cordialement associé à l'intention et au but des signataires. Déjà, en effet, sévissait cette crise générale et profonde qui n'a pas encore dit son dernier mot et dont l'influence désastreuse épuise les sources de la fortune publique. Le déficit qui existait depuis longtemps à l'état plus ou moins latent ne pouvait plus être sérieusement contesté, et avant de proposer à la chambre des crédits relativement considérables en faveur des pensionnés civils, M. Graux voulait être assuré que l'argent ne lui ferait pas défaut pour les couvrir.

Dans la séance de la chambre du 30 mai 1883, après avoir cherché à établir que l'équilibre budgétaire exigeait la création de ressources nouvelles à concurrence de 22 millions, il continuait ainsi : " A ce chiffre il faut ajouter cependant une somme de 500,000 francs environ, nécessaire pour améliorer

(a) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Bockstal, Sabatier, d'Andrimont, Hanssens, Bergh et T'Serstevens.

la position des pensionnés civils. Leurs réclamations sont anciennes et légitimes. La situation du trésor seule a mis obstacle à ce qu'elles fussent accueillies. La voix publique demande l'acquittement d'une dette contractée depuis longtemps envers les anciens serviteurs de l'Etat, et, pour la payer, la nation ajoutera volontiers une charge légère à l'accroissement des contributions qu'elle doit s'imposer.

Nous n'avons plus à revenir sur l'accueil qui fut fait aux propositions du ministère. Elles furent combattues par l'opposition avec une ardente vivacité. Après une discussion qui est encore présente à tous les esprits, la chambre refusa d'accorder au gouvernement une grande partie des ressources qu'il déclarait cependant être indispensables, et lui enleva ainsi la possibilité de réaliser les promesses faites aux pensionnés civils.

Toutefois, au cours de la session de 1883-1884, M. Scailquin, qui avait pris à tâche de faire triompher cette cause juste entre toutes, se remit à l'œuvre. Il savait, nous savions tous, bien que certains ne voulussent point l'avouer, que la situation du trésor était entièrement fâcheuse. M. le ministre n'avait pas dissimulé que, de 1881 à 1883, les budgets ordinaires présentaient ensemble une insuffisance énorme. Mais l'insuccès de ses efforts pour parer au déficit ne l'avait pas découragé. Appelé au sein de la section centrale, il s'était engagé à soumettre à la chambre des propositions au cours de la session suivante. A ne consulter que la tactique électorale, l'audace eût été plus habile; mais la droiture de M. Graux répugnait à tout ce qui ressemblait à une manœuvre, et nous ne pûmes que rendre hommage au mobile qui dictait son abstention momentanée.

Il ne fut pas donné au ministre libéral de dégager sa parole. Les élections du mois de juin 1884 ayant attribué la majorité à l'opinion conservatrice, le cabinet offrit sa démission au roi.

La chambre restait cependant saisie du projet dû à l'initiative de MM. Scailquin et consorts. Après un an et demi de méditation, le gouvernement, nonobstant les incertitudes persistantes de la situation financière, juge le moment venu de la traduire en loi. Nous n'avons pas à rechercher ici, ni surtout à apprécier comment on est parvenu à réduire de 13 1/2 millions les dépenses de 1885. Nous constatons seulement que malgré ces énormes réductions, c'est à peine si le budget de cette année clôturera en équilibre. Mais il semble que pour 1886 on puisse compter sur un excédent, que M. le ministre des finances escompte au profit des pensionnés civils, « tenant le relèvement de leurs pensions comme un devoir dont l'accomplissement ne pourrait être reculé davantage ».

Rappeler ici les motifs qui militent en faveur de ce relèvement serait une redite inutile. Ils ont été développées dans le rapport déposé le 8 mai 1844 au nom de la section centrale et auquel nous nous référons (a).

(a) Voy. ci-dessus, p. 9.

Comme dans le projet primitif, le gouvernement a rétabli les bases d'un soixantième et de un cinquantième mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844, pour la liquidation des pensions de retraite.

De même le maximum des deux tiers du traitement admis par la loi du 17 février 1849 est porté de nouveau à trois quarts.

Mais, à la différence de ce qui a été décidé en 1884, la distinction entre les comptables et les autres fonctionnaires et employés est maintenue au regard du chiffre maximum de la pension, qui serait élevé pour ceux-ci à 7,500 francs et à 5,000 francs seulement pour les autres.

Il y aurait beaucoup à dire sur les motifs invoqués par l'Exposé des motifs pour repousser l'assimilation des comptables aux fonctionnaires et employés. Qu'ils aient une apparence de fondement pour un certain nombre, dont la fonction principale, essentielle, consiste dans la perception des contributions directes ou indirectes, nous n'en disconvenons pas. Cependant le règlement général de la caisse de retraite du 29 mai 1822 fixait déjà à 6,000 francs le maximum de leur pension, et il est bon d'ajouter, en passant, que ce maximum n'était dès cette époque, comme il ne serait encore aujourd'hui, atteint que dans des cas fort rares. Mais peut-on sérieusement soutenir que ces raisons s'appliquent, par exemple, aux conservateurs des hypothèques?

Ce n'est pas tant de manielement des fonds qu'il s'agit pour eux; la loi leur confie la mission de conserver, pour la sauvegarde de tous, les droits à la propriété territoriale, d'assurer la sécurité des transactions les plus considérables, de consolider le crédit public et privé. Les fonctions qu'ils exercent ne le cèdent en importance à aucune autre; elles exigent la connaissance approfondie du droit, un tact, une prudence, une exactitude peu ordinaires. Aussi des agents supérieurs de l'administration, loin de les considérer comme au-dessous du rang qu'ils occupent, n'ont jamais oru déchoir en les sollicitant. Il est même tel ancien secrétaire général du ministère de la justice qui les a remplies pendant de longues années dans une des grandes villes du pays, et qui aurait été fort étonné d'apprendre qu'il était pour ce motif descendu d'un degré dans l'échelle hiérarchique.

La section centrale, cependant, tout en persistant à cet égard dans la manière de voir qu'elle a antérieurement exprimée, regarderait comme fatale aux intéressés eux-mêmes une insistance trop grande à maintenir l'assimilation entre les fonctionnaires et les comptables.

Elle se borne à proposer à la chambre de porter le maximum de ceux-ci à 250 francs, en leur appliquant le même tantième d'augmentation qu'aux premiers.

Les autres dispositions du projet n'ont pas soulevé d'observations.

Si la loi de 1844 interdit le cumul de deux pensions et celui d'un traitement et d'une pension (art. 46), elle admet cependant par exception à ce principe : 1° le cumul d'un traitement et d'une pen-

sion qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 francs, et qui sont dus à raison de services différents; 2° le cumul de pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs (art. 47).

La section centrale estime avec le gouvernement qu'ensuite des transformations qui se sont produites dans la manière de vivre, et comme conséquence de l'augmentation des traitements et des pensions, il y a lieu de porter ces chiffres respectivement à 1,500 et à 1,000 francs.

Il est de stricte justice également d'étendre aux premiers secrétaires de légation non rétribués la faveur introduite par l'article 6 de la même loi en faveur des seconds secrétaires qui se trouvent dans la même situation. La distinction n'a plus de raison d'être aujourd'hui que le personnel du corps diplomatique comprend des premiers secrétaires non rétribués.

Aux termes de l'article 14 de la loi de 1844, toute pension qui ne s'élèverait pas à 175 francs est fixée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder cette somme. Le gouvernement propose de porter ce minimum à 300 francs. La section centrale exprime le vœu de voir admettre le chiffre de 365 fr., soit 1 franc par jour; mais en l'absence de renseignements précis sur le montant de la charge qui pèserait de ce chef sur le trésor, elle s'abstient à regret de présenter un amendement.

Il est entendu que tous les fonctionnaires et employés civils, admis à la retraite ou pensionnés avant la mise en vigueur de la loi, bénéficieront à partir du 1^{er} janvier 1886, des augmentations qu'elle édicte.

Un crédit spécial de 15,000 francs sera ouvert au ministère des finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions conformément aux dispositions de la loi.

Diverses pétitions ont été renvoyées à la section centrale. Elles seront déposées sur le bureau pendant la discussion du projet; les unes sont favorables à l'augmentation des pensions; d'autres émettent l'opinion que le législateur pourrait faire un emploi plus judicieux des excédents de recettes, notamment en accordant aux miliciens des anciennes classes de milice, en cas de rappel sous les drapeaux, une indemnité quotidienne raisonnable; d'autres encore insistent pour que la majoration soit proportionnellement égale pour tous les pensionnés civils, comme cela a eu lieu pour les pensionnés militaires; elles font remarquer que si on accorde 40 p. c. de supplément à ceux qui sont favorisés du maximum la faveur qu'on fait aux autres n'atteindra pas toujours 10 p. c.

Il n'est pas possible de s'attarder à la réfutation de ces critiques. Le législateur doit être juste envers tous, et il est impossible de méconnaître qu'en relevant la loi de 1844 dans ses dispositions principales et sauf à les mettre sur certains points en harmonie avec les conditions du temps présent, la chambre ne fait qu'accomplir une promesse laissée trop longtemps en souffrance.

Le gouvernement ni la commission ne pouvaient

songer à remettre en question tout le système des pensions civiles, ni reviser les lois qui les régissent. Leur but était plus immédiat, plus modeste, par là même plus pratique. Le temps et l'expérience feront le reste.

C'est assez dire que nous n'avons pu davantage prendre en considération la pétition de la Société générale des officiers retraités. Personne ne songe à contester qu'aucune différence ne doit être faite entre les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires. Ils ont le droit d'être traités avec la même sollicitude, avec la même équité. Mais en se plaçant à ce point de vue, est-on bien sûr que le sort des fonctionnaires civils soit préférable? D'aucuns soutiennent qu'à tenir compte de toutes les circonstances, la balance des avantages pencherait plutôt du côté de l'armée, au point de vue de l'âge d'admissibilité ou des services réels ou fictifs que la loi permet de faire entrer en ligne de compte pour la liquidation de la pension, ou même sous le rapport du taux de celle-ci. Puis ce dont la Société des officiers se plaint, ce n'est pas de l'insuffisance des pensions; elle reconnaît que, suivant les paroles de M. Graux, la loi du 14 mars 1880 a eu pour résultat d'amener une égalité, sinon mathématique, au moins approximative, entre les deux catégories de pensions. Mais elle craint la rupture de cet équilibre, et pour en assurer le maintien, elle réclame pour les officiers retraités le bénéfice des prétendues faveurs octroyées par le projet aux pensionnés civils, oubliant ainsi que ceux-ci ne font que rentrer en possession de droits dont il eût été souverainement inique de les dépouiller et dont des nécessités publiques inéluctables ont seules justifié la suspension.

La chambre ne refusera pas, d'ailleurs, d'accorder aux pétitionnaires le redressement des griefs dont ils parviendront à établir le fondement. Mais jusqu'ici aucune instruction n'a été faite, aucune preuve n'a été fournie. Si des protestations de sympathie se sont fait entendre à diverses reprises des deux côtés de la chambre, celle-ci n'a pas encore estimé qu'il y eût lieu de reviser dès maintenant une loi votée depuis cinq ans à peine et qui semblait avoir donné satisfaction à tous.

Une partie des membres de la section centrale regrette que la possibilité de donner une sanction aux efforts persévérants de M. Scailquin et de ses amis en faveur des pensionnés civils soit due à des économies du genre de celles que le gouvernement a réalisées. Ils eussent voulu que les suppressions d'écoles, la réduction des subsides en faveur de l'instruction publique, le renvoi brutal d'un grand nombre d'instituteurs n'eussent pas été appelés à fournir l'excédent de recettes qui permet de faire droit à des réclamations parfaitement fondées, d'ailleurs. A leurs yeux, ce n'est pas dans une injustice nouvelle et odieuse au premier chef qu'on eût dû chercher les moyens d'en réparer une autre. Néanmoins, ces membres ont, avec leurs collègues de la droite, donné leur adhésion au projet de loi. Comme le disait Scailquin dans les développements de sa proposition, il ne faut pas soulever contre un projet que justifient les considérations de l'ordre le

plus élevé, l'antagonisme d'intérêts différents de ceux qu'il est appelé à régler.

Le rapporteur,
L. HANSEN.

Le président,
P. TACK.

(Documents parlementaires, 1885-1886, p. 45-36.)

VI. — La discussion eut lieu, à la chambre des représentants, dans la séance du 18 décembre 1885 (*Annales parlementaires*, 1885-1886, p. 245-260 et 281).

Nous en reproduisons les parties essentielles.

1. M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous ne faisons que remettre en vigueur la loi de 1844, et nous n'y apportons qu'une seule modification qui s'imposait; c'est l'augmentation du taux maximum tel qu'il était alors fixé.

Les traitements ont été augmentés dans une assez notable proportion depuis 1844. Il faut donc que le taux maximum des pensions soit mis en rapport avec ces chiffres plus élevés.

Le maximum nouveau est de 7,500 francs, et ici, je le fais remarquer en passant, nous nous rapprochons beaucoup du taux maximum des pensions militaires, sans tenir aucun compte des circonstances exceptionnelles qui, pour les militaires, permettent de les augmenter et parfois dans des proportions considérables.

Nous avons cru, messieurs, devoir apporter ici aux propositions de l'honorable M. Scailquin une modification assez importante. Son projet de loi fixait un minimum unique. Il nous semble préférable de maintenir une différence entre le maximum des pensions pour les fonctionnaires supérieurs et pour les comptables.

Nous avons indiqué, dans l'Exposé des motifs de nos amendements, les raisons diverses qui nous paraissent rendre désirable qu'il en soit ainsi, et la section centrale s'étant trouvée d'accord avec nous quant au principe, je n'insiste pas.

Il n'y a qu'un point, semble-t-il, sur lequel la section centrale trouve qu'on aurait pu mieux faire: c'est en ce qui concerne les conservateurs des hypothèques. Elle signale l'importance de leur situation, l'importance de leur traitement, et elle paraît d'avis que le chiffre de la pension devrait être en rapport avec cette importance.

On ne peut, messieurs, me suspecter de n'être pas favorable aux conservateurs des hypothèques. Je sais par un pieux souvenir tout ce que leurs fonctions exigent de zèle, d'intelligence et d'attention soutenue. On en meurt quelquefois.

Mais, au point de vue des avantages matériels de la situation, je ne vois pas, dans le pays, de fonctionnaires qui méritent moins l'intérêt de la chambre.

La position des conservateurs des hypothèques est exceptionnellement avantageuse, au moins en ce qui concerne les conservations principales. Il n'y a pas, non seulement dans l'administration des finances, mais dans l'administration en général, de traitements comparables aux leurs. Aussi ces places sont-elles extrêmement désirées, et il n'est guère

d'inspecteur ou de directeur qui ne les préfère et de beaucoup à l'emploi supérieur.

Il est désirable cependant que, pour ces fonctions importantes, nous puissions compter sur l'élite des employés, et il me paraît fort légitime que ceux qui ont suivi leur carrière jusqu'à ses échelons les plus élevés, trouvent une compensation à un traitement beaucoup moindre dans une pension plus forte.

Il n'y a pas de doute d'ailleurs que les conservateurs des hypothèques doivent être considérés comme comptables.

Sans proposer des sous-amendements aux amendements du gouvernement, la section centrale émet deux vœux.

Elle voudrait que le maximum quant aux comptables fût porté à 5,250 francs au lieu de 5,000, de manière que pour eux, comme pour les fonctionnaires supérieurs, l'augmentation fût de 50 p. c.: 5,250 et 7,500 francs au lieu de 3,500 et 5,000 francs.

La section centrale est partie d'une autre base que la nôtre. Rétablissant la loi de 1844, ce sont les maxima fixés par cette loi que nous avions uniformément augmentés de 25 p. c. 5,000 et 7,500 francs au lieu de 4,000 et de 6,000 francs. Il me paraît que ces augmentations sont suffisantes.

M. SABATIER. — Le maximum était de 4,000 francs, d'après la loi de 1844, pour les comptables. On reconnaissait alors que la pension de ceux-ci n'était pas suffisante, puisque pour les autres fonctionnaires la réduction opérée en 1849 sur la pension de ces fonctionnaires a été de 1,000 francs, tandis que la réduction qui atteignait la pension des comptables n'a été que de 500 francs.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il s'ensuit qu'on a, à ce moment, un peu moins maltraité les comptables, et nous avions trouvé bon de rendre aux uns et aux autres leur position d'autrefois, proportionnellement augmentée.

Quoi qu'il en soit, les 250 francs qui nous divisent quoique comportant une certaine augmentation de dépenses, ne mériteraient pas les honneurs d'une bien longue discussion.

J'ai pris l'initiative d'une autre proposition que la section centrale a trouvée bonne. C'est de porter les chiffres de 800 francs et de 1,000 francs, dans les limites desquels le cumul est aujourd'hui autorisé, à 1,200 francs et à 1,500 francs.

C'est le résultat logique de l'augmentation des petits traitements.

Le minimum des pensions est aujourd'hui fixé à 175 francs. Le nombre de ces petites pensions est assez considérable. Elles supposent naturellement des services d'ordre très secondaire et assez courts; néanmoins j'ai proposé d'en porter le minimum de 175 à 300 francs.

C'est une augmentation relativement considérable, bien près du double. Cependant la section centrale trouve que ce n'est pas assez encore, et elle voudrait que le minimum fût porté à 365 francs.

M. SABATIER. — Un franc seulement par jour.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est peu de chose, je le veux bien, mais nous devons aussi

tenir compte et des ressources de la caisse et de celles des contribuables. Il me paraît que la proposition dont le gouvernement a pris l'initiative, en augmentant de près de moitié ces pensions minuscules, est de nature à donner satisfaction à la chambre.

La loi nouvelle comporte, dans son ensemble, une augmentation de dépense qui ne laisse pas d'être considérable, et je craindrais qu'en voulant aller trop loin, on ne dépassât le but.

N'oublions pas que nous sommes généreux avec l'argent de tous.

M. HANSENS, *rapporteur*. — Le gouvernement propose d'élever les maxima de 3,500 francs à 5,000 francs pour les comptables; pour les autres fonctionnaires, de 5,000 francs à 7,500 francs.

La section centrale, craignant de faire échouer la proposition, s'est bornée, tout en persistant dans l'opinion qu'elle avait antérieurement admise, à demander que les mêmes tantièmes d'augmentation fussent appliqués aux fonctionnaires et aux comptables. Le maximum de ceux-ci serait ainsi porté à 5,250 francs.

M. Scailquin avait demandé qu'ils fussent assimilés les uns aux autres; et puisque sa proposition est encore debout, permettez-moi de répondre brièvement aux objections du gouvernement.

La distinction est, dit-on, à la fois logique, équitable et utile, parce qu'outre le traitement proprement dit, la rémunération des comptables comprend, dans une somme totale, des frais de gestion, plus une certaine compensation pour les pertes auxquelles on est exposé dans le maniement des fonds, etc.

Il y a du vrai, messieurs, dans ces observations; mais il nous est impossible d'admettre qu'elles puissent justifier une différence aussi considérable dans le maximum des pensions des uns et des autres. On peut même dire que la responsabilité des comptables est plus directement engagée; que leurs fonctions supposent une honnêteté et une délicatesse à toute épreuve. A tout prendre même, ils ont le grand mérite de faire entrer de l'argent dans les caisses de l'État, tandis que les autres fonctionnaires, dont le nombre augmente sans cesse, s'entendent à merveille à les vider.

D'autre part, les remises n'entrent que pour une faible part dans la rémunération, et elles ne sont, d'ailleurs, qu'un mode spécial de tenir compte des services rendus. C'est une partie du traitement qui est proportionnelle à la recette et s'ajoute au traitement fixe.

Ainsi l'avait compris la commission instituée, en 1878, par le gouvernement pour étudier la question des pensions civiles:

« Aux termes de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844, disait-elle, sont compris, dans l'évaluation de la moyenne du traitement servant de base au calcul de la pension, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement. Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les trois quarts de ces remises, sans qu'elles puissent

1886.

être réduites au-dessous de 2,000 francs. D'autre part, l'article 13 de la même loi limite à 4,000 francs la pension des fonctionnaires et employés comptables, laquelle peut s'élever à 8,000 francs pour les autres.

« La commission a été appelée à examiner s'il faut maintenir cette distinction entre les comptables et les autres fonctionnaires. En matière de pensions de veuves, c'est sur le traitement fixé pour les comptables, qu'il soit normal ou de convention, que se perçoivent les retenues et que se règlent les pensions. Pourquoi n'en serait-il pas de même en ce qui concerne les pensions des fonctionnaires et employés comptables? Evidemment, il y a là une contradiction à faire disparaître, une injustice à réparer. »

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Les pensions sont formées au moyen de retenues.

M. HANSENS, *rapporteur*. — C'est vrai.

Mais ces retenues s'opèrent sur le traitement, et il y a quelque inconséquence à y comprendre le casuel lorsqu'il s'agit de la pension des veuves, et à refuser d'en tenir compte lorsque c'est le fonctionnaire lui-même qui est en cause.

Au surplus, ne peut-on pas dire que la loi de 1844, en dégageant les fonctionnaires et employés de l'obligation de contribuer, par des retenues, à la formation du fonds des pensions, n'a fait que leur accorder une amélioration indirecte de position; mais elle n'a point modifié les bases du traitement des comptables et elle aurait dû dès lors les maintenir dans la jouissance des droits qui leur avaient été reconnus par les lois et règlements antérieurs.

Il n'y a qu'une raison plausible à invoquer à l'appui de la distinction. Le gouvernement craint que l'appât d'une pension élevée n'engage certains fonctionnaires capables, ayant toutes les qualités requises pour remplir utilement des fonctions supérieures, à solliciter, vers la fin de leur carrière, un simple emploi de receveur.

Le danger, messieurs, est-il aussi sérieux qu'on le dit? Y a-t-il tant d'hommes pour qui la question d'argent prime toute autre considération, et qui n'hésiteraient pas à déchoir pour obtenir une pension un peu supérieure? Il est permis d'en douter. Le régime que nous préconisons a été en vigueur jusqu'en 1844, et il n'a pas révélé, que nous sachions, les défauts que redoute l'honorable ministre.

Il y a d'ailleurs, messieurs, des comptables dont la situation échappe à toutes ces objections, et qui n'en sont cependant pas mieux traités. « L'inégalité établie par la loi, disait encore la commission de 1878, est surtout choquante et revêt le caractère d'une véritable injustice à l'égard des comptables des administrations des chemins de fer, des postes et des télégraphes, lesquels, bien qu'ils jouissent de traitements fixes et non de remises, sont cependant réputés comptables et n'ont obtenu jusqu'à présent qu'une pension réduite. »

Je ne puis qu'attirer l'attention du gouvernement sur cette catégorie de fonctionnaires. Quand même il persisterait dans sa manière de voir, il est impossible qu'il les maintienne arbitrairement dans une

catégorie inférieure à laquelle rien ne les rattache.

Pour échapper aux arguments pressants qu'a fait valoir la section centrale en faveur des conservateurs des hypothèques, l'honorable ministre des finances disait tout à l'heure qu'il n'était pas suspect de manque de sympathie pour ces fonctionnaires; je crains le contraire. Il pêche par une délicatesse exagérée.

Sa situation personnelle ne lui permet pas d'être bon juge dans cette question. Il ne peut l'apprécier en complète liberté d'esprit et je lui demande de s'abstenir.

Tous ceux qui participent à la vie judiciaire me rendront cette justice que je n'ai en rien exagéré l'importance des fonctions que remplissent les conservateurs.

On peut dire d'eux qu'ils sont préposés par la loi à la garde du patrimoine des citoyens, qu'ils garantissent la sécurité des transactions les plus importantes. C'est sur la publicité de la situation immobilière de chacun que repose, comme sur une base inébranlable, le crédit public.

Je ne sais qui a songé le premier à ranger parmi les simples comptables celui qui a été jugé digne d'une mission aussi haute.

Ni les discussions de la loi de 1844, ni le rapport qui a été fait par la commission des pensions en 1878 ne fournissent aucun motif à l'appui de cette assimilation qui ne repose absolument sur rien, et qui doit disparaître.

L'honorable ministre a reconnu lui-même que les places de conservateurs étaient avidement recherchées; qu'elles étaient sollicitées par les fonctionnaires les plus intelligents et les plus capables, et considérées par eux comme le couronnement de leur carrière. Et néanmoins, lorsqu'ils les acceptent, ils subissent une sorte de déchéance! Cela n'est ni juste, ni rationnel, et je souhaite que cette anomalie disparaisse bientôt.

La charge qu'imposerait au trésor l'assimilation des conservateurs des hypothèques aux fonctionnaires ne serait, d'ailleurs, pas bien lourde, surtout si on la limite à ceux qui peuvent obtenir le maximum. Je crois être exactement renseigné en la fixant à environ 10,000 francs.

Un dernier mot, messieurs, et je termine.

La section centrale a rendu hommage aux intentions qui ont guidé le gouvernement, lorsqu'il a porté de 175 francs à 300 francs le minimum de la pension. Elle lui a cependant demandé s'il ne serait pas possible d'aller un peu plus loin et d'assurer à de vieux serveurs — car il s'agit de ceux-là, quelle infimes que soient leurs fonctions — de leur assurer au moins 1 franc par jour, soit un minimum de 365 francs au lieu de 300 francs.

Jamais augmentation ne sera mieux justifiée, ni mieux accueillie, 365 francs, c'est à peine de quoi vivre; et s'il est vrai que leurs travaux n'exigent pas une grande intelligence, il faut songer qu'ils sont souvent pénibles, qu'ils imposent de grandes fatigues, qu'ils épuisent les constitutions les plus robustes et conduisent à une vieillesse prématurée.

D'autres peuvent encore trouver, à un âge assez avancé, un supplément de ressources. Mais pour les ouvriers qui ont peiné pendant trente et quarante ans, le travail supplémentaire n'est plus possible; c'est une retraite définitive qu'ils prennent, il en est peu qui ne soient réduits à l'impuissance.

La chambre, en adoptant notre proposition, ferait œuvre d'humanité. En ce qui me concerne, si je devais opter entre le maximum proposé pour de hauts fonctionnaires et cette maigre récompense donnée à de vieux serveurs, je n'hésiterais pas un instant. Mais j'espère que l'honorable ministre nous permettra d'être équitable vis-à-vis de tous.

M. MALLAR. — Je suis un des auteurs du projet de loi que la chambre discute en ce moment. J'étais et je reste partisan de l'unification des pensions des comptables et des autres fonctionnaires, mais je ne me dissimule pas, en présence des amendements du gouvernement, que les propositions primitives aient peu de chance d'être adoptées.

Je me rallie donc subsidiairement à l'amendement de la section centrale qui n'a pas été formulé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est exprimé dans le texte du rapport de la section centrale.

M. MALLAR. — Oui, et je crois que M. le ministre des finances s'y rallie.

Il y a un autre point soulevé par le rapport de la section centrale, c'est celui du minimum des pensions. Le gouvernement consent à élever le minimum de 300 francs.

Le rapport de la section centrale émet le vœu de le voir à 365 francs; j'espère que le gouvernement se ralliera à cette proposition; en tous cas, je proposerai avec mes honorables collègues, auteurs du projet, un amendement dans ce sens: Substituer le chiffre de 365 francs à celui proposé de 360 comme minimum des pensions.

Je ne pense pas que cet amendement puisse entraîner de graves conséquences; on peut dire qu'on ne sait pas jusqu'où l'on va, mais on ne peut aller bien loin; peu de pensions sont inférieures à ce chiffre, il n'en résultera certes pas de grands sacrifices pour le trésor.

J'espère donc que le gouvernement adoptera cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le rapporteur vient de faire parvenir la même proposition à titre d'amendement.

M. DELEBECQUE. — J'ai demandé la parole pour poser une simple question à M. le ministre des finances: Quel sera, après l'adoption du projet de loi actuellement en discussion, le sort des membres de la cour des comptes?

Sous le cabinet précédent, il y a eu une proposition faite; je ne sais si elle est due à l'initiative parlementaire ou au gouvernement.

Toujours est-il qu'il existe un rapport de l'honorable M. Olin qui conclut à l'admissibilité à la pension des membres de la cour des comptes.

M. WOESTE. — Le rapport de M. Olin portait sur la question de l'éméritat. (*Interruptions.*)

M. DELEBECQUE. — Soit! Je ne fais aucune proposition. Je me borne à demander quelle sera la situa-

tion des membres de la cour des comptes après le vote de la loi.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je répondrai immédiatement à la question qui vient d'être posée par l'honorable M. Delebecque.

La situation des conseillers à la cour des comptes est réglée actuellement, si je ne me trompe, par les lois générales sur les pensions, de 1844 et de 1849.

Il a été fait une proposition tendante à leur accorder l'éméritat. Mais cette proposition n'a pas été votée, ou je me tromperais étrangement. (*Non! non! à droite*)

M. WORMS. — La chambre ne voulait pas de l'éméritat.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — La situation des conseillers à la cour des comptes est donc restée ce qu'elle était.

Il en résulte que la loi nouvelle leur sera tout naturellement appliquée, comme le seront les articles de la loi de 1844 auxquels elle se rapporte.

Il n'y a que les fonctionnaires soumis à un régime de pension spécial, comme le clergé ou les fonctionnaires de l'enseignement, par exemple, qui, de même que les pensionnés militaires, ne pourront invoquer la loi nouvelle.

M. DELEBECQUE. — Ainsi, le maximum de 7,500 fr. sera applicable à la cour des comptes.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Parfaitement.

2. M. JACOBS. — Je veux justifier, en quelques mots, un article additionnel que je présenterai au projet de loi sur les pensions civiles.

Le rapport de la section centrale sur le budget de la dette publique soulève une question relative aux instituteurs communaux qui, en 1879, ont quitté l'enseignement public sans avoir droit à la pension.

Je ne m'occupe pas de cette catégorie d'instituteurs.

À côté des instituteurs qui ont quitté sans avoir droit à la pension, il en est un certain nombre qui ont quitté étant dans toutes les conditions voulues pour avoir droit à la pension.

Je dis "droit à la pension", le mot est équivoque, je le reconnais, bien qu'employé dans les lois et consacré par l'usage.

Le mot "droit", n'est pas pris ici dans un sens rigoureux; il veut dire "titre".

Le gouvernement de 1879 s'en est prévalu pour refuser de mettre à la pension un certain nombre d'instituteurs, bien qu'ils eussent toutes les conditions voulues pour être mis à la pension, par cela seul qu'ils étaient suspects de quitter l'enseignement public dans un but hostile à cet enseignement.

Cette suspicion planait sur tous les démissionnaires de l'époque. C'était l'époque des mesures de guerre, et l'on a eu recours à cette mesure de guerre, consistant à refuser la pension à des instituteurs ayant un grand âge.

M. HANSSSENS, *rapporteur*. — Les instituteurs réunis à Anvers, il n'y a pas huit jours, ont nettement déclaré que vous leur avez fait la promesse de les rétablir dans leurs droits à la pension.

M. JACOBS. — Nous n'avons fait aucune promesse de ce genre; mais les instituteurs, qui avaient droit à la pension en 1879 et qui n'y ont pas été mis, nous font l'honneur de croire, sans que nous leur ayons fait de déclaration à cet égard, que nous considérons comme un devoir de leur rendre leurs droits à la pension. (*Marques d'approbation à droite*.)

Je dis, messieurs, que ce serait un acte d'inhumanité vis-à-vis de vieux serviteurs de l'Etat qui, pendant une longue carrière, ont laborieusement servi la chose publique, dont la carrière est à l'abri de reproche, ce serait être inhumain que de leur enlever les droits à la pension à raison de ce que leur démission a coïncidé avec un changement de législation qui répugnait à leurs sentiments.

M. DOUCET. — A leurs convictions.

M. JACOBS. — C'était leur droit d'obtenir leur mise à la pension, et si cette suspicion n'avait pas plané sur eux, tout le monde eût trouvé inhumain de refuser la pension à ces instituteurs.

C'est de ceux-là que je m'occupe en ce moment et pas d'autres.

Combien sont-ils? De cinquante ou soixante pour le pays entier. C'est une véritable question d'humanité que de permettre à l'honorable ministre de l'intérieur d'admettre ces vieux fonctionnaires à la pension.

M. HANSSSENS, *rapporteur*. — C'est une question de moralité publique. (*Bruit à droite*.)

M. JACOBS. — Oui, c'est en même temps une question de moralité publique. Quand par conscience on quitte l'enseignement public, ayant une carrière complète, qui donne droit à la pension, oui, il y a une question de moralité publique à ne pas les priver de cette pension que de loyaux services leur ont méritée. (*Approbation à droite*.)

Cette réparation leur est due; elle leur aurait été donnée depuis un an peut-être s'il n'y avait dans la loi des pensions une disposition réglementaire qui y met obstacle, et l'obstacle résulte des articles 40 et 41 de la loi qui sont ainsi conçus :

"Art. 40. La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

"Art. 41. Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans à partir du jour indiqué à l'article précédent."

Il faut, pour qu'on puisse mettre à la pension, que la demande soit présentée dans le délai de trois ans à partir de la cessation du traitement d'activité. Un certain nombre d'instituteurs ont présenté leur demande dans ce délai sans qu'elle ait été admise; pour ceux-là incontestablement le gouvernement pourrait, en se basant sur la demande présentée en temps utile, les mettre à la pension.

Il en est d'autres qui, voyant la ligne de conduite adoptée par le gouvernement d'alors, découragés, n'ont pas même demandé en ce moment la mise à la pension. Ils savaient la réponse faite à d'autres. Ils ne se sont pas mis en règle en déposant dans les trois ans leur demande d'admission à la pension.

L'humanité, la justice veulent que la loi permette

à ceux qui ont été pris de ce découragement, de faire valoir leurs droits.

Je propose une disposition transitoire analogue à celle admise en matière d'indigénat, il y a quelques années. Vous avez permis à ceux qui n'avaient pas fait l'option de patrie en faveur de la Belgique dans l'année de leur majorité, de faire cette option pendant une ou deux années.

Je demande que les instituteurs qui avaient à faire valoir des droits à la retraite puissent adresser leur demande de mise à la pension pendant une année à partir de la promulgation de la présente loi.

Ma proposition n'oblige pas le gouvernement à les y admettre. Elle lui donne le droit de les y admettre. Il examinera chaque demande. Il verra si la pension est méritée, si l'instituteur était en 1879, lorsqu'il a quitté l'enseignement public, dans des conditions d'âge et de services requises pour avoir droit à la pension, et n'usera de la faculté que si le résultat de l'examen est favorable.

Voici ma proposition :

« Le gouvernement pourra, pendant une année, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, admettre les demandes de pension produites plus de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité. »

La disposition, vous le voyez, est générale; mais je n'en dissimule pas le but.

Si quelques autres fonctionnaires se trouvent dans le même cas, s'ils ont été par des circonstances spéciales empêchés de faire valoir leurs droits à la pension, ils pourront, comme les instituteurs, s'adresser au gouvernement pour faire valoir leurs droits. Celui-ci examinera la situation de chacun et n'accordera la pension qu'à ceux qui l'auront méritée. (*Très bien! à droite.*)

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Les questions relatives aux pensions des instituteurs font depuis longtemps l'objet d'une correspondance entre mon département et celui des finances.

Les instituteurs qui ont quitté l'enseignement officiel en 1879 se divisent en deux catégories bien distinctes.

Ceux qui appartiennent à la première catégorie n'avaient pas atteint l'âge requis pour être admis à la pension; ils n'avaient pas davantage à leur actif les années de service exigées par la loi. Ils demandent aujourd'hui à pouvoir, sous le régime nouveau, compléter les années de service et d'âge pour arriver à la pension d'une manière régulière.

L'honorable M. Jacobs ne s'occupe pas de ces instituteurs.

M. DOUCET. — J'espère qu'on s'en occupera.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Mais il existe une autre catégorie plus intéressante. Ce sont les instituteurs qui, en 1879, pouvaient se prévaloir des années d'âge et de service requises, et à qui on a refusé la pension sous prétexte qu'ils passeraient ensuite dans les écoles libres.

Voici donc une catégorie d'instituteurs possédant toutes les conditions d'admissibilité à la pension et

à qui on a dit, directement ou indirectement : Nous ne voulons pas vous admettre à la pension parce que vous avez formé le projet de passer dans les écoles libres.

C'est uniquement de cette seconde catégorie que s'occupe l'amendement de l'honorable M. Jacobs.

J'accepte cet amendement, mais je l'accepte seulement comme une faculté donnée au gouvernement. Je ne veux pas m'engager à donner des pensions à tous les instituteurs qui se trouvent dans les conditions citées; je veux que le gouvernement ait le droit d'apprécier la valeur de chaque demande et de se prononcer ensuite en parfaite liberté de conscience.

M. JACOBS. — D'accord.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Dans une interruption, l'honorable ministre des finances a dit que la loi actuelle n'était applicable ni aux militaires ni au personnel de l'enseignement de l'Etat. J'attire l'attention de la chambre sur ce fait que le projet de loi met le personnel enseignant de l'Etat dans une situation d'infériorité vis-à-vis de celui des écoles moyennes subsidiées par les communes.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Le personnel de l'enseignement moyen vit sous un régime spécial plus favorable que les dispositions générales de la loi de 1844.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Parfaitement, quant aux bases qui servent à déterminer la pension, mais pas quant au maximum. La loi de 1876, qui vise particulièrement l'enseignement moyen, dit :

« Art. 7. A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

Il en résulte qu'aujourd'hui les professeurs communaux peuvent atteindre au maximum de pension, fixé par la loi de 1849.

Le projet actuel relève le maximum et le porte à 7,500 francs. Du même coup est élevé à ce chiffre le maximum auquel pourront prétendre les fonctionnaires du personnel enseignant moyen communal. Mais, d'après les paroles du ministre, il ne relève pas le maximum du personnel administratif et enseignant des écoles moyennes de l'Etat et des athénées.

Il me semble impossible de faire cette différence; les deux catégories doivent être mises sur la même ligne, il faut que la loi s'applique au personnel des écoles moyennes communales comme au personnel enseignant de l'Etat; sans cela, je supposerais qu'il y a un but en relevant ainsi le maximum d'écoles qui sont presque toujours des écoles religieuses.

M. JACOBS. — M. Scailquin n'a rien dit.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il serait plus avantageux pour le trésor public que pour MM. les professeurs de l'enseignement moyen, de remplacer le régime spécial dont ils jouissent par celui de la loi de 1844, même avec les modifications avantageuses que nous lui apportons. Mais si l'on veut conserver le régime spécial, on ne peut pré-

tendre, ce me semble, en combiner les avantages avec ceux de la loi générale.

Je n'ai pas examiné la question par moi-même, mais j'ai sous les yeux une note de mon administration qui estime que le maximum nouveau ne s'appliquera pas aux professeurs de l'enseignement moyen. On y relève les avantages dont ils jouissent.

D'après la loi de 1865, ils pouvaient être mis à la pension sur leur demande à l'âge de 55 ans révolus et par mesure d'office à l'âge de 60 ans accomplis. L'article 2 de la loi porte que la pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de la moyenne du traitement, et d'après l'article 3, il faut tenir compte des diplômes dans la liquidation des pensions. Les professeurs peuvent obtenir le maximum de 5,000 francs après quarante ans de services.

Et ces avantages ont été notablement augmentés par la loi toute récente du 31 mars 1884. Il ne faut plus que trente années de service et le 1/60^e est porté à 1/55^e.

Ces avantages ne me paraissent pas comporter, après un an à peine, de nouvelles augmentations.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Cela est applicable à l'enseignement communal comme à l'enseignement de l'Etat. Et vous aurez des maxima.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Encore une fois, il est impossible de cumuler les avantages d'un régime spécial et ceux du régime général. (*Interruption.*)

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je suis d'accord avec l'honorable ministre qu'il y a un régime spécial, et nous savons tous qu'il leur est favorable.

Mais les professeurs des écoles moyennes communales seront dans une situation privilégiée vis-à-vis des professeurs des écoles de l'Etat.

Je prie l'honorable ministre de vouloir examiner cette situation.

Il y aura lieu, je crois, d'ajouter au § 2 de l'article 1^{er} un amendement indiquant qu'il s'applique en même temps aux professeurs des athénées et des écoles moyennes de l'Etat comme à ceux des écoles communales.

La proposition de M. Jacobs fut vivement combattue par MM. Jamme, de Kerchove de Denterghem et Hanssens.

M. BARA opposa la question préalable. Il dit :

Cet amendement ne se rattache en aucune manière au présent projet de loi. (*Bruit à droite.*)

En effet, la pension des instituteurs exige diverses conditions qui sont réglées par la loi du 18 mai 1876. Il est bien vrai que dans la loi générale sur les pensions se trouve une disposition qui dit qu'on ne peut, après trois ans de cessation des fonctions, faire valoir ses droits à la pension ; mais il ne s'agit point de cela ici ; il s'agit de l'admission à la pension, de l'admission à faire valoir ses droits à la pension, admission préalable et indispensable à la présentation de ses titres. Cette admission n'a jamais été accordée par le gouvernement à un fonctionnaire qui avait volontairement et sans son autorisation quitté ses fonctions.

Dès lors, comment serait-il possible d'admettre aujourd'hui à la pension des instituteurs qui ont

déserté leur poste, il y a plus de cinq ans ? Il est de principe que lorsqu'on quitte volontairement, contre le gré du gouvernement, un service public, on perd irrévocablement tout droit à la pension.

Dans l'espèce, il ne s'agit point d'un règlement de droits à la pension d'une personne admise par arrêté royal à les faire valoir ; il est tout simplement question de faire déclarer par la loi que l'on admettra à faire valoir leurs droits des instituteurs qui n'ont pas obtenu l'arrêté royal nécessaire à cette fin. C'est une dérogation à la loi de 1876. Il n'est pas plus permis à un instituteur communal d'abandonner ses fonctions sans un arrêté l'admettant à la pension, qu'il n'est permis à tout autre fonctionnaire de quitter ses fonctions sans cet arrêté.

Les instituteurs que vous avez en vue ont déserté l'enseignement officiel ; ils ont donc eux-mêmes volontairement, nécessairement fait abandon de leurs droits, et ceux-ci, il vous est impossible de les faire renaître.

Si vous le faites, vous commettrez un acte très grave, et vous ne pourrez arriver à vos fins qu'en modifiant la loi de 1876, et non la loi générale sur les pensions.

M. JACOBS. — Messieurs, la question préalable, proposée par l'honorable M. Bara, manque absolument de fondement. Il le reconnaîtra lui-même, s'il se donne la peine d'y réfléchir.

Quel est l'objet de la loi que nous discutons ? Ce sont des modifications à la loi sur les pensions civiles.

Quelle est la disposition additionnelle que je propose ? C'est une modification à l'article 40 et à l'article 41 de la loi sur les pensions civiles de 1844.

Peut-il venir à l'esprit de quelqu'un de prétendre qu'une modification apportée à l'un des articles de la loi de 1844 puisse être écartée par la question préalable, alors que nous discutons des modifications apportées à la même loi de 1844 ?

M. Bara pourrait prétendre que ce que je propose est inefficace ; que c'est par les modifications à la loi de 1876, et non à la loi de 1844 que l'on peut modifier la situation des instituteurs par rapport à la pension. Ce serait une erreur, car si la loi de 1876 contient les règles spéciales aux pensions des instituteurs, les dispositions générales de la loi de 1844 leur sont applicables, comme aux autres fonctionnaires.

Je comprendrais néanmoins qu'il m'objectât que je n'atteins pas mon but ; mais prétendre que mon amendement, qui modifie deux articles de la loi de 1844, peut être écarté par la question préalable d'un débat qui ne porte que sur cette loi, cela n'est pas soutenable.

Ma disposition n'est pas une disposition spéciale aux instituteurs, sinon elle trouverait, en effet, sa place dans des modifications à la loi de 1876 ; étant générale, s'appliquant à tous les pensionnés de l'Etat, son seul emplacement naturel est dans la loi de 1844 et, par conséquent, dans le projet que nous discutons et qui modifie cette loi.

M. THOMISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — L'honorable M. Bara a parlé

d'abus qui pourraient résulter de la proposition de l'honorable M. Jacobs. Je vais donner, au nom du gouvernement, une preuve de loyauté qui rassurera la chambre ; je propose l'amendement suivant à ajouter à celui de l'honorable M. Jacobs : " Chaque année, le gouvernement rendra compte à la chambre des décisions qui auront été prises en vertu de cet article. „ (*Exclamations à gauche.*)

3. La discussion générale étant close, la chambre passa à la discussion des articles :

" Art. 1^{er}, § 1^{er}. Le § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849 est abrogé. Les bases de 1/80 et de 1/50, mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite, sont rétablies. „

— Adopté.

" § 2. Le maximum des 2/3 du traitement et les maxima de 5,000 et de 3,500 francs, fixés par les §§ 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849, sont respectivement portés aux 3/4 du traitement, à 7,500 et à 5,000 francs. „

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a ici un amendement de la section centrale, qui propose de remplacer le chiffre de 5,000 francs par le chiffre de 5,250 francs. Le gouvernement se rallie-t-il à cet amendement ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je n'y fais pas d'opposition, monsieur le président.

— Le § 2, ainsi amendé, est adopté.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je demande à ajouter une disposition additionnelle après le § 2 :

" Les dispositions de ce paragraphe sont applicables au personnel administratif et enseignant de l'enseignement moyen. „

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je me suis déjà expliqué relativement à cet amendement. Je ne puis l'admettre. Ce serait une nouvelle augmentation de dépenses.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je ferai l'observation que j'ai déjà faite tantôt. C'est que la loi, telle qu'elle est rédigée, fait jouir de ce double avantage le personnel de l'enseignement moyen communal.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est une erreur. L'honorable M. Houzeau perd de vue que le dernier article du projet de loi de M. Scailquin, qui devient l'article 4 du projet en discussion, porte : " Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé et les pensions militaires sont maintenues. „

M. MALLAR. — Du corps enseignant en général.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il faut alors entendre que cela s'applique au corps enseignant qui est régi par la loi de 1876, comme au corps enseignant de l'État.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au paragraphe suivant, ainsi conçu :

" § 3. Le minimum de 175 francs fixé à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1844 est porté à 300 fr. „

M. LE PRÉSIDENT. — M. Hanssens, au nom de la section centrale, et MM. Mallar, d'Andrimont, Sabatier et T'Serstevens, proposent de remplacer le chiffre de 300 francs par celui de 365 francs.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous sommes tous naturellement sympathiques à l'augmentation de toutes petites pensions. Je ne pouvais pas en fournir de meilleure preuve qu'en prenant l'initiative de porter le minimum actuel de 175 à 300 francs.

Mais faut-il aller plus loin ? Pour apprécier les conséquences financières de la nouvelle augmentation proposée, je devrais avoir des renseignements qui me manquent. Je les ai demandés ce matin en recevant le rapport de l'honorable M. Hanssens, mais on n'a pu me les fournir. Cela eût exigé un travail qu'il était impossible d'accomplir dans le peu de temps qui restait.

Je dois donc maintenir le chiffre du gouvernement. Plus tard, si, examen fait, il y a lieu d'améliorer encore la situation des petits pensionnés, j'en ferai volontiers la proposition.

M. HANSSENS, *rapporteur*. — Ne pourrait-on pas réserver l'article et l'amendement ? Il n'y aurait pas de vote définitif pour ce paragraphe. D'après la loi, les fonctionnaires jouiront des avantages qu'elle confère à partir du 1^{er} janvier 1886.

Ma proposition ne lèse donc personne, et elle sauvegarde les titres d'une catégorie fort intéressante de serviteurs de l'État.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'ai dit déjà que si, vérification faite, il y a lieu d'augmenter le chiffre proposé, sans trop charger le trésor, je m'y prêterais volontiers. Ce serait l'objet d'une loi spéciale en quelques lignes.

M. MALLAR. — En présence de la déclaration du gouvernement, je crois qu'il convient de retirer l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le § 3, amendé.

— Adopté.

" § 4. Les chiffres de 1,200 et de 800 francs indiqués à l'article 47 de la même loi sont portés respectivement à 1,500 et à 1,000 francs. „

— Adopté.

" § 5. L'exception prévue à l'article 6, litt. A, de la loi du 21 juillet 1844, en faveur des seconds secrétaires de légation, est étendue aux premiers secrétaires de légation non rétribués. „

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre des affaires étrangères a fait parvenir un amendement qui est ainsi conçu :

" § 5. L'exception prévue à l'article 6, litt. A, de la loi du 21 juillet 1844, en faveur des surnuméraires et des seconds secrétaires de légation, est étendue à tous les membres du corps diplomatique en activité de service et non rétribués. „

M. DE GARAMAN, *ministre des affaires étrangères*. — Messieurs, c'est d'accord avec l'honorable ministre des finances que j'ai proposé cette modification. Si la chambre le permet, j'expliquerai en peu de mots les motifs de logique et d'équité qui m'ont déterminé à présenter cet amendement.

La loi de 1844 a admis qu'on pouvait faire compter aux surnuméraires leurs années de services, pour leur constituer des droits à la pension.

Or, le département des affaires étrangères occupe

plusieurs catégories de véritables surnuméraires, sous des dénominations différentes. Il serait évidemment injuste de priver certains d'entre eux des avantages de la pension, à raison des qualifications qui leur sont données.

Ainsi les attachés, les premiers et seconds secrétaires de légation, même des diplomates des grades supérieurs, sont employés à l'administration centrale et servent souvent à l'étranger sans traitement.

Dans le passé, il y avait une catégorie d'employés qui portaient la qualification d'attachés à l'administration centrale et qui étaient de véritables surnuméraires.

Cette qualification n'est plus employée aujourd'hui, et il est facile de ne plus s'en servir à l'avenir, puisque, en réalité, cela ne constituait en leur faveur qu'un bénéfice purement nominal.

Je pense donc, messieurs, qu'il serait équitable de mettre les personnes que j'ai citées sur le même pied que les surnuméraires proprement dits dont la loi fait mention.

J'espère, en conséquence, que la chambre ne verra pas d'inconvénient à introduire cet amendement dans la loi.

— La disposition, amendée par M. le ministre des affaires étrangères, est mise aux voix et adoptée.

“ Art. 2. Les pensions des fonctionnaires et employés civils, admis à la retraite ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, seront revues d'après les bases indiquées à l'article 1^{er}, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1886. ”

— Adopté.

“ Art. 3. Un crédit spécial de 15,000 francs est ouvert au ministère des finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions, conformément aux dispositions de la présente loi. Il sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1886. ”

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — A la suite des observations échangées tout à l'heure entre M. Houzeau de Lehaie et M. le ministre, il semble qu'il y ait lieu de mettre aux voix l'article 3 du projet de M. Scailquin, qui deviendra, en cas d'adoption par la chambre, l'article 4 du projet de loi. Cet article est ainsi conçu :

“ Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé, et les pensions militaires sont maintenues. ”

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je demande à faire encore une observation relativement au maximum.

La loi de 1876 ne fixe pas de maximum pour les pensions des instituteurs communaux. D'après quel régime ce maximum va-t-il donc être réglé ; sera-ce d'après la loi de 1844, d'après la loi de 1847, d'après la loi de 1876, d'après la loi de 1884 ou d'après la loi de 1885 ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous ne changeons rien en ce point à la législation actuelle.

M. MAGIS. — Je désire savoir quelle sera l'influence de la loi que nous discutons en ce qui concerne le maximum des pensions des instituteurs

communaux. L'article 7 de la loi de 1876, sur ces pensions, stipule qu'elles sont liquidées conformément aux lois sur les pensions civiles. C'est à la loi de 1849 que se réfère la loi de 1876 pour le maximum des pensions. Or, la loi qui va être votée supprime ce maximum. Il va donc en résulter que la loi de 1876, sur la pension des professeurs et instituteurs communaux, va se référer, quant au maximum, à un article supprimé. Cela ne me paraît pas possible.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous ne touchons absolument pas à la situation faite aux instituteurs et aux professeurs.

M. MAGIS. — Vous modifiez l'article qui stipule le maximum de la pension des instituteurs. Le maximum de la loi de 1849 subsistera donc pour eux, quoique supprimé !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Cela est rationnel puisqu'ils ont un régime spécial de date récente et que, favorisés de ce chef, il semble inadmissible de leur accorder encore le bénéfice d'une disposition applicable aux autres fonctionnaires.

M. MAGIS. — Je constate qu'il y a une anomalie entre cette disposition et le texte de la loi de 1876, dont je reconnais les avantages pour les instituteurs.

Il y a là une anomalie entre le texte de la loi de 1876 et celui de la loi nouvelle.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — C'est une question qui n'a pas été suffisamment étudiée.

M. MAGIS. — Evidemment ; aussi je sou mets la question à M. le ministre des finances. Je le prie de l'examiner sérieusement. Je reconnais qu'il ne peut la trancher séance tenante. Rien ne s'oppose à ce que le nouveau maximum soit adopté pour tous.

Il y a là une chose à régler si l'on ne veut se heurter à des difficultés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je relis la disposition que je vais mettre aux voix. Elle est ainsi conçue :

“ Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé, et les pensions militaires, sont maintenues. ”

— Cette disposition est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant la disposition additionnelle proposée par M. Jacobs, et au sujet de laquelle on a demandé la question préalable. Voici cet article additionnel :

“ Le gouvernement pourra, pendant une année à partir de la mise en vigueur de la présente loi, admettre les demandes de pension produites plus de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité. ”

M. le ministre de l'intérieur ajoute un paragraphe ainsi conçu :

“ A l'expiration de l'année, le gouvernement rendra compte aux chambres des décisions prises en vertu de cet article. ”

A GAUCHE : La question préalable !

La question préalable n'est pas adoptée.

M. NEUJEAN. — Nous proposons le sous-amendement suivant :

“ Sont exclus du bénéfice de la disposition précédente les fonctionnaires qui, après avoir donné leur

démision de l'enseignement officiel, seront entrés dans l'enseignement privé.

" (Signé) NEUJEAN, MAGIS, DUPONT, HANSENS. "
(Exclamations à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les divers paragraphes de l'article.

Il y a d'abord la disposition proposée par M. Jacobs et ainsi conçue :

" Le gouvernement pourra, pendant une année à partir de la mise en vigueur de la présente loi, admettre les demandes de pension produites plus de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité. "

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix maintenant ce sous-amendement de MM. Neujean et consorts, ainsi conçu :

" Sont exclus du bénéfice de la disposition précédente les fonctionnaires qui, après avoir donné leur démission de l'enseignement officiel, seront entrés dans l'enseignement privé. "

L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le deuxième paragraphe proposé par M. le ministre de l'intérieur :

" A l'expiration de l'année, le gouvernement rendra compte aux chambres des décisions prises en vertu de cet article. "

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La chambre entend-elle procéder immédiatement au second vote ?

DE TOUTES PARTS : OUI.

— Les articles amendés au premier vote sont mis aux voix et définitivement adoptés.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

81 membres y prennent part.

73 répondent oui.

8 s'abstiennent.

En conséquence, la chambre adopte.

VII. — Au sénat, à la séance du 28 décembre 1885, fut fait le rapport de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi apportant des modifications au régime en vigueur pour les pensions civiles (1).

Messieurs,

L'initiative du projet est due à feu M. le représentant Scailquin et à quelques-uns de ses collègues, qui le présentèrent à la chambre le 2 août 1882.

La proposition fut retirée en présence du désir exprimé par le ministre des finances de l'époque d'examiner les conséquences financières de la mesure proposée.

Le ministère actuel l'a fait sortir de l'oubli, la situation du trésor permettant de satisfaire enfin aux nombreuses réclamations des fonctionnaires pensionnés, qui, depuis 1849, attendaient une amélioration de situation parfaitement légitime.

L'article 1^{er} du projet commence par abolir le § 3

de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849, modifiant la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Ce paragraphe changeait la base de 1/60, mentionnée aux articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 juillet 1844, et la réduisait à 1/65 ; celle de 1/50, dont parlait l'article 8, à 1/55.

Les anciennes bases sont désormais rétablies.

Le maximum des deux tiers du traitement et les maxima de 5,000 francs et de 3,500 francs fixés par les §§ 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi de 1849 sont respectivement portés aux trois quarts du traitement, à 7,500 et à 5,250 francs.

La loi nouvelle améliore donc sensiblement la situation des pensionnés civils comparativement à la loi de 1844, qui fixait respectivement les maxima de la pension à 6,000 et à 4,000 francs.

L'article 14 de la loi du 21 juillet 1844 stipulait que dans tous les cas où une pension ne s'élevait pas à 175 francs, elle serait portée à la moitié du traitement sans toutefois pouvoir excéder la susdite somme.

Le § 3 du premier article du nouveau projet porte ce minimum d'un bond à 300 francs.

L'article 46 de la loi de 1844 interdisait le cumul de deux traitements ou d'un traitement et d'une pension, excepté aux cas indiqués à l'article 47, du moins en ce qui concerne les pensions civiles :

1^o Quand le traitement et la pension réunis n'excédaient pas 1,200 francs, bien entendu s'ils étaient dus pour des services différents ;

2^o Quand les pensions réunies n'excédaient pas 800 francs.

Eh bien, messieurs, le § 4 de l'article 1^{er} du projet élève ce quantum respectivement à 1,500 et à 1,000 francs.

L'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, dans son énumération des fonctions conférant des droits à la pension au litt. A, cite les numéraires et les seconds secrétaires de délégation pour le temps pendant lequel ils seront employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur près du département des affaires étrangères.

Le § 5 de l'article 1^{er} du projet étend la faveur à tous les membres du corps diplomatique en activité de service et non rétribués.

Messieurs, le principe général des lois est de régler l'avenir. Son application en matière de pensions eût constitué une injustice flagrante vis-à-vis des anciens serviteurs de l'Etat déjà admis à la pension.

L'article 3 de notre projet y pourvoit en ordonnant la révision des pensions des fonctionnaires et employés civils admis à la retraite, ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, et cela d'après les nouvelles bases et avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1886.

L'article 3 rattache au budget de 1886 du ministère des finances un crédit de 15,000 francs aux fins de pouvoir mettre l'article 2 à exécution.

L'article 4 maintient en vigueur les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant, du clergé et des militaires.

A la chambre, plusieurs orateurs avaient exprimé

(1) Étaient présents : MM. le baron Bethune, vice-président rapporteur ; Willems, Lei-rens et Casier.

le désir de voir les dispositions nouvelles s'étendre *hic et hunc* aux pensions militaires.

Le ministre des finances n'a pas eu de peine à prouver que ce genre de pensions devait faire l'objet d'un projet de loi spécial, et deux honorables représentants de l'arrondissement de Bruxelles ont annoncé qu'à la reprise de la session, au mois de janvier, ils useraient de leur droit d'initiative pour présenter les dispositions nouvelles.

Votre commission des finances verrait avec satisfaction, messieurs, que la situation de nos finances pût permettre au gouvernement l'assimilation du régime des différentes catégories de pensions, en particulier des pensions militaires, au nouveau régime résultant de la loi en discussion.

Le dernier article du projet, l'article 5, autorise le gouvernement, pendant la durée d'un an, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, à admettre les demandes de pension introduites plus de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

Il suspend donc passagèrement l'exécution de l'article 41 de la loi du 21 juillet 1844.

Cette disposition a donné lieu à la discussion la plus vive dans le sein de la chambre.

Elle est trop récente pour que le sénat n'en ait pas gardé le souvenir.

Qu'il me suffise de rappeler, messieurs, qu'elle est due à l'initiative de l'honorable M. Jacobs, représentant d'Anvers.

Après un vote spécial sur la question préalable posée par M. Bara (62 membres la rejetant, 30 votant pour et 1 s'abstenant), la proposition Jacobs fut admise par assis et levé.

Un amendement de M. Thonissen imposant au gouvernement de rendre compte aux chambres des décisions qui seraient prises en vertu de l'article 5 et venant le compléter, fut également admis.

L'ensemble de la loi fut définitivement adopté dans la séance du 18 décembre dernier par 73 voix et 8 abstentions.

Votre commission des finances, messieurs, à l'unanimité des membres présents, approuve les termes du rapport et propose au sénat d'accorder un vote favorable au projet de loi modifiant le régime en vigueur pour les pensions civiles.

Le vice-président rapporteur,
Baron BETHUNE.

(*Documents parlementaires*, 1885-1886, p. 4.)

VIII. — Au sénat, la discussion eut lieu dans les séances du 6 et du 7 janvier 1886. (*Annales parlementaires*, 1885-1886, p. 62-76 et 78.)

1. M. GRAUX demanda au gouvernement des éclaircissements sur l'application du projet de loi, en ce qui concerne le personnel administratif et enseignant de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. Il dit :

Il ne s'agit d'aucune modification au projet de loi et je ne présenterai pas d'amendement. Cela est inutile. C'est l'exécution de la loi telle qu'elle a été voulue, telle qu'elle a été entendue et votée que je viens réclamer.

Je me serais même tu sur ce point si quelques observations échangées à la chambre des représentants n'avaient répandu, me semble-t-il, une certaine obscurité sur une question dont la solution me paraît fort claire.

Le projet de loi qui nous est soumis établit, pour les pensions civiles, en général, des maxima ; aucune pension civile ne pourra être supérieure aux trois quarts du traitement moyen des cinq dernières années et ne pourra dépasser les chiffres de 7,500 et de 5,250 francs.

Ces maxima sont un retour vers ceux fixés par la loi de 1844 que la loi de 1849 avait abaissés. Les instituteurs, le personnel administratif et enseignant de l'enseignement primaire et le personnel de l'enseignement moyen de l'Etat ainsi que celui de l'enseignement moyen communal jouiront-ils de cette élévation des deux maxima ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Evidemment non.

M. GRAUX. — Vous allez voir que c'est évidemment oui.

Il ne me paraît pas, messieurs, qu'aucune espèce de doute soit possible sur ce point. Les lois sur les pensions civiles, la loi du 21 juillet 1844 d'abord, puis celle du 17 février 1849 qui la modifie, enfin la loi qu'on vous propose de voter et qui rétablit les bases de la loi de 1844, contiennent ce qu'on peut appeler les dispositions générales ou le droit commun en matière de pensions civiles.

Mais, à côté de ces lois, se trouvent des lois spéciales qui modifient, pour certaines catégories de fonctionnaires civils, certaines conditions, certaines règles relatives aux pensions. Les uns autorisent la mise à la pension à un âge moins avancé ; d'autres fixent différemment la quotité du traitement sur laquelle le chiffre de la pension doit être calculé ; d'autres encore font entrer en ligne de compte comme années de service pour certains fonctionnaires, certains titres, comme des années d'études ou certains diplômes acquis antérieurement à l'entrée effective dans les fonctions publiques. Mais ces lois spéciales aux pensions de certains corps de fonctionnaires ne règlent pas les points qu'elles laissent dans le droit général des pensions. A cet égard, la loi générale reste applicable. Elle régit tout ce que la loi spéciale ne régleme pas. Parmi ces points figure en première ligne la détermination des maxima.

C'est là un principe fondamental en matière d'interprétation et d'application des lois.

Si la loi générale n'était pas applicable, qu'est-ce donc qui réglerait pour les pensions, qui sont l'objet de lois spéciales, les questions qu'elles ne tranchent pas ? Où la loi spéciale est muette, il faut recourir au droit commun.

Cette règle est rappelée, du reste, par un texte du projet de loi d'où l'on semble cependant avoir tiré une conséquence contraire. L'article 4 dit : " Les dispositions *spéciales*, qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé et les pensions militaires sont maintenues. "

Ce sont donc des dispositions *spéciales* qui sont

maintenues. Mais les dispositions *générales* que les *lois spéciales* ne règlent pas sont modifiées par la loi nouvelle.

Quant aux pensions militaires, le maximum n'est pas changé parce que la loi qui les régit contient des dispositions spéciales à cet égard. Elle établit un maximum particulier pour les pensions militaires, et déroge à la loi générale. Il ne s'agit pas ici d'ailleurs de pensions civiles.

Pour la magistrature, la question ne se pose pas non plus, car les pensions des magistrats sont celles de l'éméritat, c'est-à-dire qu'elles consistent dans l'intégralité des traitements.

Mais de toutes les lois qui s'occupent des pensions du personnel de l'enseignement moyen communal ou de l'Etat et des pensions du personnel de l'enseignement primaire, il n'en est aucune qui détermine pour ces pensions un maximum quelconque.

La loi du 26 avril 1865, relative aux pensions des membres du personnel des établissements d'instruction moyenne de l'Etat, ne fixe pas de maximum. La loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux ne s'abstient pas seulement de fixer des maxima, mais elle renvoie expressément, par son article 7, aux lois et règlements généraux sur les pensions civiles.

Enfin, la loi du 31 mai 1884, qui modifie les lois antérieures relatives aux pensions du personnel de l'enseignement primaire et moyen, ne contient, pas plus que les lois précédentes, aucune disposition qui détermine un maximum.

Dans ces conditions, il est de toute évidence, messieurs, que le maximum des pensions des fonctionnaires civils de l'enseignement moyen et primaire est réglé par la loi générale, c'est-à-dire par celle que vous allez voter, ou bien qu'il n'y aura pas de maximum pour ces pensions.

Sous l'empire de la loi de 1844, leur maximum était celui de cette loi. La loi de 1849 le réduit dans la même mesure que pour les autres fonctionnaires civils. Aujourd'hui une loi nouvelle relève les maxima; comment pourrait-on prétendre que les membres du personnel enseignant sont seuls exclus de ce relèvement; que, cette fois, par une injustifiable exception, ils sont placés seuls en dehors du droit commun qui, jusqu'à ce jour, leur a été appliqué?

Cette application a du reste été expressément reconnue en 1865, dans la discussion du projet de loi sur les pensions des professeurs de l'enseignement moyen.

L'honorable M. Thonissen avait demandé que les pensions des professeurs de l'enseignement moyen pussent atteindre les trois quarts du traitement moyen des cinq dernières années. C'était un avantage exceptionnel qu'il réclamait pour eux; car, à l'époque dont je parle, la loi générale de 1849 était en vigueur; elle formait le droit commun des pensions civiles. Celles-ci ne pouvaient, d'après cette loi, dépasser les deux tiers du traitement moyen des cinq dernières années.

M. Vandenaepoerboom, alors ministre de l'inté-

rieur, ayant objecté que, d'après la proposition de M. Thonissen, les pensions du personnel de l'enseignement moyen pourraient arriver à excéder le maximum de 5,000 francs, fixé par la loi de 1849, l'honorable M. Thonissen répondit que la fixation de ce maximum, dans la loi en discussion, était inutile; que tous les cas non prévus continueraient à être régis par les règles du droit commun des pensions.

M. le ministre de l'intérieur de 1865 fut d'accord avec le ministre d'aujourd'hui et reconnut qu'en effet les prescriptions de la loi générale des pensions étaient et resteraient applicables aux professeurs comme aux autres fonctionnaires.

Quelle raison, quel prétexte peut exister aujourd'hui pour faire au personnel de l'enseignement, dans la détermination des maxima, une position particulière et désavantageuse? Que pourrait-on objecter au texte clair, à la portée certaine du projet de loi dont ce personnel réclamera l'application?

A la chambre des représentants, messieurs, les droits de cette catégorie de fonctionnaires n'ont pas été affirmés en termes aussi formels que ceux dont je me sers ici. M. le ministre des finances disait qu'il n'avait pas approfondi la question. De leur côté, les orateurs qui l'interpellaient ne formulèrent pas de conclusions précises.

Les doutes de M. le ministre des finances provenaient, disait-il, de ce que les lois spéciales qui régissent les pensions du corps professoral et administratif de l'enseignement moyen et primaire font, à d'autres points de vue, à ces fonctionnaires une situation particulièrement favorable: ils sont admis à la pension à un âge moins avancé que les autres fonctionnaires; ils peuvent compter comme années de services un certain nombre d'années d'études ou l'obtention de certains diplômes.

Mais, messieurs, il est visible que ce ne sont pas là des faveurs; qu'il n'y a aucun privilège pour ces pensionnés à être traités de cette façon. Et pour quelle raison eût-on fait, à des pensionnés de l'enseignement, une position privilégiée?

Ce ne sont pas des privilèges qu'on leur a accordés; ce sont des compensations justifiées par les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs fonctions. En les leur attribuant, on ne les avantage pas, on les ramène à l'égalité à l'égard des autres fonctionnaires.

S'ils sont admis plus tôt à faire valoir leurs droits à une pension, c'est que la nature du travail que leurs fonctions leur imposent les fatigue davantage et les usent plus vite, c'est que l'homme qui s'est consacré pendant de longues années à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen, a perdu plus de force et est devenu moins capable de continuer à servir l'Etat que le fonctionnaire qui a passé sa vie dans un cabinet. Ce n'est donc pas dans leur intérêt personnel, c'est dans un intérêt public que ces dispositions spéciales sont édictées. Elles ne sont donc pas des faveurs, elles compensent des efforts, des sacrifices plus lourds qu'on leur a imposés.

Une seconde compensation consiste dans le fait

de pouvoir compter comme années de service une partie du temps que le personnel enseignant doit consacrer à l'étude pour se préparer à sa mission. Ceci n'est pas davantage un privilège, une faveur : c'est la juste compensation du temps et du travail qu'exige la préparation aux fonctions de l'enseignement public.

Un commis, s'il est intelligent et laborieux, peut devenir directeur général. Ses études préparatoires sont souvent assez sommaires; il s'instruit dans ses fonctions même en gravissant progressivement l'échelle administrative. Mais le professeur est, à ce point de vue, comme l'officier. Celui-ci compte comme années de service les années passées à l'école militaire. Pourquoi? Parce que l'un et l'autre ont besoin d'une préparation longue, savante et laborieuse qu'ils doivent acquérir à un âge où les autres fonctionnaires rendent déjà des services effectifs et reçoivent de l'avancement.

Il n'y a donc rien, dans les dispositions des lois spéciales aux pensions du personnel de l'enseignement, qui légitime un traitement moins favorable dans la fixation du maximum de la pension, rien qui leur donne une situation plus favorable que celle des autres fonctionnaires.

Pourquoi donc leur faire subir une infériorité? En vertu de quel principe, pour quelle raison, au moment où l'on reconnaît que pour qu'un homme qui a consacré sa vie au service de l'Etat puisse vivre modestement dans ses vieux jours, il faut lui donner quelque chose de plus que ce qu'il reçoit aujourd'hui, refuserait-on de faire participer les fonctionnaires de l'enseignement public aux effets de cet acte de justice et d'humanité? Ne doivent-ils pas, comme les autres, subvenir aux mêmes besoins? Peuvent-ils plus que les autres faire des économies sur leurs traitements? La diminution de leur position vers la fin de la vie, à cet âge où l'amoindrissement des ressources est si pénible et parfois si douloureux, les atteindra-t-elle moins que d'autres? Ou bien faudrait-il supposer que l'hostilité qui anime le gouvernement contre l'enseignement public se renforcera jusque dans le règlement des pensions?

Je veux espérer, messieurs, qu'il n'en sera pas ainsi. Je m'empresse de le dire : l'interprétation que M. le ministre des finances a donnée au projet de loi dans l'autre assemblée m'a semblé n'être pas définitive. Lui-même a paru hésiter. Il peut revenir à une opinion plus légale et plus vraie.

Celle qu'il paraît avoir exprimée est contraire au projet de loi. Aussi, messieurs, je ne propose pas de modifier ce projet. Son application aux pensions de l'enseignement me semble incontestable. Je me serais même abstenu de présenter ces observations si celles que l'on a échangées à la chambre des représentants ne m'avaient paru donner ouverture à une controverse que je croyais impossible.

Si M. le ministre des finances ne partage pas mon opinion, tout ce qu'il pourra dire ne changera pas le sens de la loi. Vainement il dirait que la loi que nous allons voter ne s'applique pas aux pensions du personnel d'enseignement public; les ministres ex-

cutent les lois, mais les discours n'en changent pas les effets. Nous la voterons dans le sens que je viens d'indiquer.

Si M. le ministre des finances ne croit pas que telle est sa portée, il exprimera une opinion, rien de plus. Une opinion dont l'autorité — au talent près — vaudra la mienne.

Pour moi, j'ai la conviction que la signification et les effets de la loi seront, aux yeux de toutes les autorités chargées de l'appliquer, tels que je viens de les exposer.

Mais je serais heureux qu'une déclaration du gouvernement vint dissiper le doute que son langage a seul pu faire naître, rassurer les fonctionnaires de l'enseignement public et donner à la loi nouvelle sur les pensions civiles une application générale, une application légitime, généreuse et uniforme.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, la question que vient de poser l'honorable M. Graux m'a été faite à la chambre; et quoi qu'on en dise, j'y ai répondu catégoriquement. Je ne puis que maintenir les déclarations que j'ai faites et à la suite desquelles le vote a eu lieu.

Il n'a jamais été dans l'intention de personne de rendre la loi nouvelle applicable au personnel de l'enseignement. Ni M. Scailquin, ni les autres auteurs de la loi n'y ont songé, et pour s'en convaincre, il suffit de lire l'Exposé des motifs et les développements donnés en séance publique.

L'honorable M. Scailquin a indiqué le montant des pensions civiles inscrites en 1878. Le chiffre est exact; il avait été relevé au département des finances. Mais il ne comprend pas les pensions du corps enseignant.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — M. Scailquin a formellement déclaré que son projet ne s'appliquait pas aux membres du corps enseignant.

M. GRAUX. — Qu'il ne voulait pas qu'il s'y appliquât?

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Qu'il ne s'y appliquait pas.

M. GRAUX. — Cette déclaration, du reste, ne changerait rien aux choses.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Pour fixer le sens et l'objet d'une loi, il faut cependant bien s'en rapporter aux intentions clairement exprimées par ses auteurs.

Or, je le répète, M. Scailquin ne s'occupe que des pensions civiles proprement dites; il en donne le chiffre, il indique aussi quelle serait la dépense supplémentaire qu'entraînerait « le retour à la loi de 1844 », et ici encore il ne fait aucune prévision de dépense quant au corps enseignant; il ne pouvait d'ailleurs être question pour celui-ci de revenir à la loi de 1844 qui ne lui avait jamais été appliquée.

Et cette pensée, qui résulte déjà si nettement des conditions dans lesquelles la loi est établie, M. Scailquin l'exprime plus clairement encore par l'article 8 de son projet.

« Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps en-

seignant, du clergé et les pensions militaires sont maintenues. »

C'est dire que la loi ne s'occupe que des pensions civiles proprement dites et que les divers régimes spéciaux sont maintenus tels qu'ils existent.

On reconnaît qu'il en est ainsi pour le clergé, pour les pensions militaires, pour la magistrature; la nouvelle loi leur est absolument inapplicable; pour quoi n'en serait-il pas de même pour les pensions du corps enseignant?

M. GRAUX. — Parce qu'il n'y a pas dans la loi nouvelle une disposition qui fixe un maximum.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'y viendrai. En excluant le personnel de l'enseignement des avantages de son projet de loi, M. Scallquin ne prétendait pas qu'il n'y eût rien à faire pour lui; au contraire, il croyait qu'il y avait là une autre tâche à remplir, il en signalait la nécessité et voici comment il s'exprimait à ce sujet :

« La chambre devra notamment fixer son attention sur le régime anormal auquel sont actuellement soumis, en matière de pension, les membres du personnel de l'enseignement moyen des premier et deuxième degrés, malgré la loi du 26 avril 1865. L'enseignement supérieur jouit de l'émorité. Le taux de la pension des instituteurs primaires est calculé à raison de 1/55^e; il est de 1/80^e pour l'enseignement moyen. D'autres anomalies que révélera l'étude du projet doivent disparaître; cette réforme a sa place marquée, à l'heure où cette partie de l'enseignement public vient d'être étendue et consolidée. »

Réformes à faire, anomalies à corriger! Il ne s'agissait donc pas de la tâche accomplie ou du moins tentée. C'était une autre étude que M. Scallquin recommandait. Et ce qu'il disait en 1881, il le répétait dans les mêmes termes dans l'Exposé des motifs de 1884.

Je disais tantôt que la question a été posée à la chambre, et cependant personne n'a soutenu la thèse que vient de développer M. Graux; on a émis quelques doutes et la seule chose qui parût préoccuper M. Houzeau de Lehaie, c'était que l'enseignement privé ne pût être mieux traité que l'enseignement public, point quant auquel je n'ai eu aucune peine à le rassurer.

Mais j'ai déclaré à plusieurs reprises que la nouvelle loi ne touchait en aucune manière à la position du corps enseignant, et c'est sous l'empire de ces déclarations positives et catégoriques, que personne n'a formellement contredites, que la loi a été votée.

Est-il rationnel que nous ne touchions pas en ce moment à la situation du personnel enseignant?

Je crois encore que oui.

On connaît l'objet de la loi de 1865.

En 1844 et même en 1849, les professeurs de l'enseignement moyen n'avaient point de pension.

Ce fut la loi organique de 1850 qui changea leur position à cet égard.

On leur appliqua d'abord la loi générale de 1847, mais bientôt on trouva que le régime n'était pas assez favorable et qu'il fallait, pour le corps enseignant, des dispositions spéciales.

De là, la loi de 1865.

On disait tout à l'heure que les avantages spéciaux qu'elle accorde sont justifiés. Je ne le conteste pas, mais encore faut-il tenir compte de leur existence.

On a accordé aux professeurs le droit de faire comprendre leur temps d'études dans le calcul de la pension, les considérant ainsi comme employés de l'Etat avant qu'ils le fussent. C'est bien là un avantage considérable et fort envié!

Les fonctionnaires en général ne peuvent être pensionnés que lorsqu'ils ont atteint un âge déterminé. D'après la loi de 1865, les professeurs de l'enseignement moyen peuvent être mis à la retraite dès l'âge de 55 ans, s'ils en font la demande, et ils peuvent y être mis d'office lorsqu'ils ont 60 ans.

Nouvel avantage qui se traduit par une charge financière assez lourde pour le trésor, et qui ne permet pas de contester qu'il y a bien pour les professeurs de l'enseignement moyen un régime spécial.

La loi du 10 mai 1866 a étendu ce régime aux professeurs et aux inspecteurs des établissements normaux.

Enfin, une loi récente encore, — la loi du 31 mars 1884, — est venue augmenter encore considérablement ces avantages.

Désormais, les professeurs de l'enseignement moyen peuvent être mis à la retraite à l'âge de 55 ans, pourvu qu'ils aient 30 ans de service; et on peut les admettre d'office à la pension à l'âge de 60 ans, s'ils sont en fonctions depuis quinze années. D'autre part, la proportion du 60^e est réduite au 55^e.

Voilà bien, messieurs, des dispositions exceptionnellement favorables et constitutives d'un régime spécial.

Y aurait-il lieu d'accorder en outre aux professeurs de l'enseignement moyen les avantages que nous sollicitons en ce moment pour les pensionnés civils?

La question mériterait tout au moins d'être étudiée, il faudrait savoir la charge nouvelle qu'il s'agirait d'imposer au trésor, et on ne peut oublier que la situation financière, tout améliorée qu'elle est, n'en reste pas moins difficile.

On ne peut d'ailleurs perdre de vue que les professeurs de l'enseignement moyen n'ont pas subi ces réductions dont se plaignent à juste titre les pensionnés civils depuis 1849; au contraire, c'est depuis cette date que leurs droits à la pension ont été reconnus, et le taux en a été deux fois augmenté. La dernière de ces augmentations ne date pas de deux ans.

Je disais tout à l'heure qu'en étudiant les conséquences financières de son projet de loi, l'honorable M. Scallquin n'avait tenu compte que des pensions civiles, à l'exclusion du personnel de l'enseignement, dont il ne s'occupait point. Je pouvais en dire autant du cabinet d'alors. Lui, non plus, n'a porté ses investigations que sur les pensions civiles. Et cet accord unanime de tous ceux qui se sont occupés de la loi me paraît établir sans réplique son véritable sens.

Ce n'est pas à dire, messieurs, que dans d'autres ordres d'idées il n'y ait rien à faire.

Les pensions militaires ont été très récemment augmentées. Si la situation financière permettait de

les relever de nouveau, ce devrait être l'objet d'une loi spéciale.

Et je pense qu'il faudrait procéder de même en ce qui concerne le personnel enseignant. Je crois même que, sous ce rapport, il y aurait quelque chose à faire. Il y aurait peut-être lieu de combiner en une seule loi les matériaux assez mal ordonnés, assez diffus de la loi de 1865 et de la loi de 1866 et de la loi de 1884 et de la loi de 1876, sur les pensions de l'enseignement primaire.

Déjà je me suis entretenu de cet objet avec mon collègue de l'intérieur, et la question sera mise à l'étude.

Je viens de parler des pensions accordées à l'enseignement primaire.

L'honorable M. Graux voudrait, en effet, que la loi nouvelle fût ici encore applicable. Et je ne sais s'il a réfléchi aux difficultés d'application qui en seraient la conséquence.

Naguère, il n'y avait pas de pensions pour l'enseignement primaire; il n'existait que quelques caisses de prévoyance, auxquelles les instituteurs s'affiliaient moyennant retenues.

En 1876, sous un ministère que l'on disait, comme celui-ci, animé de mauvais sentiments pour l'enseignement public, on a jugé que cette situation devait être absolument modifiée.

Et l'on a institué une caisse de pensions qui est alimentée par l'Etat, pour deux cinquièmes, par la province pour deux cinquièmes et par les communes, pour le cinquième restant.

De là, messieurs, des charges considérables et qui vont en augmentant rapidement d'année en année. Eh bien, serait-il rationnel d'augmenter ces pensions complexes qui ne sont pas seulement à notre charge, sans étude, sans examen, sans que personne puisse dire quelles seraient les conséquences de notre vote ?

Pour moi, je ne le crois pas.

A l'occasion du projet de loi spécial que mon collègue et moi nous allons étudier, nous verrons s'il y a lieu d'accorder à l'enseignement quelques avantages nouveaux, et si, à raison de services relativement courts, un maximum de 5,000 francs ne suffit pas; la législature, ainsi saisie de la question, aura, à son tour, à l'apprécier et à la trancher.

Je me bornerai pour le moment à ces rapides considérations.

M. GRAUX. — Je reviens en quelques mots, messieurs, sur la thèse purement juridique que j'ai développée tout à l'heure dans l'intérêt des professeurs de l'enseignement primaire et moyen.

La controverse subsiste. Vous connaissez l'opinion de M. le ministre des finances et la mienne.

Que faut-il faire ? Faut-il trancher cette question par amendement ?

Je ne le proposerai pas, pour ma part, car je le tiens pour inutile. Les principes sont trop clairs et leur application trop certaine.

Je craindrais, si par hasard ma proposition était rejetée, de nuire aux intérêts mêmes que je défends. Si la loi avait été votée dans les termes où elle est proposée, les droits des intéressés resteraient intacts.

Les explications ministérielles n'y peuvent rien changer. Les autorités chargées d'appliquer la loi auront à dire sous leur responsabilité quelle est sa véritable portée. Si quelque droit civil est méconnu, que les intéressés en poursuivent la reconnaissance devant les tribunaux.

C'est donc pour mieux sauvegarder la solution légale de la controverse et les droits des membres du corps enseignant, que je ne formule pas d'amendement.

Sur le fond même de la question, messieurs, une observation doit vous frapper. Si les maxima déterminés par la loi nouvelle ne sont pas applicables aux fonctionnaires de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire, quels maxima limiteront leurs pensions ? — Aucun.

M. le ministre des finances a parlé des pensions de la magistrature et de la loi spéciale sur les pensions militaires. Ces lois n'ont que faire ici, car elles contiennent des dispositions expresses qui règlent les maxima. Mais les lois sur les pensions des fonctionnaires de l'enseignement moyen et primaire ne contiennent aucune disposition de ce genre; elles renvoient même formellement à la loi générale.

Permettez-moi de vous faire une citation. C'est presque un procès que nous plaçons ici. La loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux dit dans son article 7 : « A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension, et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et aux règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

Est-ce assez clair ? Le texte de la loi de 1876 est formel « en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi », et la loi n'y déroge pas en ce qui concerne le maximum des pensions puisqu'elle n'en dit rien.

Cette loi sur les pensions civiles à laquelle ce texte renvoie, c'était en 1876 la loi de 1849. Ce sera demain la loi que vous aller voter.

Ces considérations suffiront, je pense, messieurs, pour assurer aux fonctionnaires de l'enseignement primaire et moyen l'application des maxima de la loi nouvelle. Il serait superflu de présenter un amendement à ce sujet.

On vous a cité un passage d'un discours ou d'un rapport de l'honorable M. Scailquin disant qu'on aura à s'occuper des pensions du personnel de l'enseignement moyen, sa situation devant être améliorée; on en conclut que sa proposition relative aux pensions civiles ne concernait pas cette catégorie de fonctionnaires.

Mais la proposition de l'honorable M. Scailquin est antérieure à la loi de 1884. Ce sont précisément les mesures consacrées par la loi de 1884 que réclamait M. Scailquin par les paroles que l'on a citées.

Cette citation ne prouve donc rien quant à l'opinion de l'honorable M. Scailquin sur l'objet dont nous nous occupons. Il est vrai que M. le ministre des finances dit aussi que le calcul de la dépense à

résulter de la loi proposée par l'honorable M. Scailquin a été faite au département des finances sur des bases qui excluaient le personnel de l'enseignement public. S'il en est ainsi, on a eu tort de l'exclure de ce calcul. Ceux qui l'ont fait se sont trompés. Cela n'a pas d'autre importance, et il n'en saurait résulter un argument sérieux contre l'opinion que j'ai défendue.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je crois moi aussi, messieurs, que le sens de la loi est nettement fixé. Il l'est par son texte, qui exclut les pensions du corps enseignant comme il exclut les pensions militaires. Il l'est par les documents préparatoires qui en fixent la pensée. Il l'est par les déclarations, non contraires, du gouvernement à la chambre.

Ni les auteurs de la loi, ni le gouvernement n'ont voulu toucher aux pensions du corps enseignant. Elles restent réglées par les lois spéciales de 1885, de 1886 et de 1884, mises en rapport avec la loi de 1849 qui n'est nullement abrogée et que nous ne modifions aujourd'hui qu'en ce qui touche les pensions civiles proprement dites.

Mais en présence des déclarations que j'ai faites tout à l'heure, il me semble que la question perd quelque peu de son intérêt. Je pense qu'il y a lieu de reviser et de condenser en une loi unique tout ce qui concerne les pensions du corps enseignant. Ce serait l'occasion d'examiner et de discuter la question du maximum comme toutes les autres.

M. BALISAUX. — Il est entendu, je pense, que les mots "pensions civiles", constituent un terme générique impliquant toutes les pensions civiles.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — On pourrait le soutenir pour le clergé et pour les magistrats, comme pour le corps enseignant. Mais l'article 3 limite l'objet de la loi; elle n'est applicable qu'aux pensions civiles proprement dites et qui ne sont pas soumises à un régime spécial.

M. BALISAUX. — Je regrette de prolonger un instant ce débat; mais il me paraît résulter de la discussion qui s'est engagée entre l'honorable M. Graux et M. le ministre des finances, qu'une question importante n'a pas été suffisamment élucidée.

En effet, messieurs, si les discussions du parlement sont souvent utiles et parfois nécessaires pour arriver à une saine interprétation des lois, c'est toujours regrettable. Les lois les meilleures à mes yeux sont celles dont la rédaction est tellement claire, qu'elle ne demande pas pour être comprise, qu'on recoure à des discussions parlementaires.

Or, il est impossible, messieurs, d'arriver à ce résultat si désirable dans les circonstances actuelles. Si vous soumettiez à un conseil de juriconsultes ou à notre cour de cassation le projet de loi tel qu'il est rédigé avec les lois qui l'ont précédé, avec les lois générales de 1844 et de 1849, avec les lois spéciales de 1885 et de 1884, sans y ajouter les discussions qui ont eu lieu au sénat et à la chambre des représentants, je suis certain que la cour de cassation déciderait que la loi dont nous nous occupons est applicable aux pensions de l'enseignement moyen. Pour moi, j'en ai la certitude. Nous

nous trouvons donc, à ce point de vue, devant une loi absolument imparfaite, et qu'il est impossible d'appliquer sagement, suivant l'esprit du législateur, sans recourir aux discussions auxquelles elle a donné lieu.

Je le répète, messieurs, un texte de loi doit être assez clair, assez précis pour dispenser de recourir à d'autres documents afin d'y trouver la pensée, la volonté du législateur. Or, j'ai le regret de constater que la loi dont nous nous occupons ne présente pas ce caractère de clarté et de précision.

Nous faisons une loi sur les pensions civiles. Or, c'est là un terme générique qui, pour moi, comprend toutes les pensions, à l'exception seulement des pensions militaires et tout au plus des pensions des membres du clergé.

Il est évident, dès lors, que la loi générale de 1844, à laquelle vous retournez aujourd'hui, est applicable aux professeurs de l'enseignement moyen dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par des dispositions spéciales.

Je regrette, messieurs, qu'un doute paraissant exister cependant sur ce point, il ne puisse pas être dissipé par le texte même de la nouvelle loi que nous faisons en ce moment.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je reconnais volontiers avec l'honorable M. Balisaux que le texte de l'article 3, rédigé par M. Scailquin, pourrait être plus précis encore qu'il ne l'est; il aurait suffi de parler du régime spécial de certaines catégories de pensions au lieu de dispositions spéciales.

Mais, selon moi, cela revient au même.

Mais il est incontestable que ni dans la pensée de M. Scailquin et des coauteurs de la loi, ni dans la pensée du cabinet d'alors, ni dans celle du cabinet d'aujourd'hui, ni enfin dans celle de la section centrale et de la chambre elle-même, la loi n'est applicable au personnel de l'enseignement.

M. GRAUX. — Vous ne l'avez pas démenti et je ne l'admets pas.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je crois l'avoir démontré.

M. GRAUX. — Ce n'est pas dans le texte de la loi.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je pense que si, et ne puis recommencer encore la même démonstration. Quoi qu'il en soit, j'espère qu'une loi spéciale tranchera nettement la question.

M. BALISAUX. — C'est à raison de vos explications que, pour ma part, je ne présente pas d'amendement.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Vous savez bien qu'il serait rejeté! A l'occasion d'une loi spéciale, nous aurons donc sans doute l'occasion d'examiner la question de savoir si, deux ans après la loi de 1884, il y a lieu de relever le maximum des pensions du corps enseignant, et il y aura lieu tout d'abord de se rendre compte des charges financières qui en pourraient résulter.

2. M. VAN OCKERHOUT. — Puisqu'on modifie le régime en vigueur pour les pensions civiles, il me semble qu'on aurait bien fait d'y apporter une modification que je vais indiquer.

L'article 10 de la loi du 17 février 1849 porte que

dans l'évaluation moyenne du traitement sont compris le casuel et les émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

L'article 12 stipule que les pensions seront liquidées d'après la *durée réelle* des services.

Mais l'article 5 dit que c'est seulement depuis l'âge de 21 ans que les services sont comptés.

Il en résulte que les services rendus avant l'âge de 21 ans ne sont pas comptés, et cependant il y a des fonctionnaires qui ont servi l'État avant cet âge et qui ont, par conséquent, versé à la caisse des pensions.

Néanmoins, les années antérieures à 21 ans n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de la pension.

On cite l'exemple d'un fonctionnaire du corps des points et chaussées, nommé en 1836 et ayant exercé jusqu'en janvier 1881 les mêmes services actifs. On a calculé sa pension seulement d'après les services rendus depuis le mois de novembre 1838, époque à laquelle il a atteint l'âge de 21 ans; il est donc pensionné pour 42 ans 3 mois, alors qu'il a réellement fourni 44 ans 7 mois de services actifs. D'autres, sans doute, sont dans le même cas.

Une nouvelle disposition modifiant l'article 5 dans le sens absolu de l'article 12, qui porte que les pensions seront liquidées d'après la durée des services, serait donc rationnelle et équitable.

Je ne dépose pas d'amendement pour combler cette lacune. Je me borne à la signaler à M. le ministre des finances: j'ai confiance dans ses sentiments de justice et j'espère qu'il saisira la première occasion pour faire droit à cette juste réclamation.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'ai fait remarquer, dès le début de la discussion, que nous devions éviter de toucher aux bases de la loi de 1884. Et telle serait la portée de l'observation de M. Van Ockerhout si elle était accueillie. Elle avancerait pour tous les fonctionnaires la date à laquelle les services comptent pour la pension, et il en résulterait, par suite de l'augmentation de toutes les pensions, un accroissement de charges considérables.

Il ne peut être question de rien de semblable en ce moment. Dans la situation des finances, c'est déjà un effort considérable que de rétablir les avantages de la loi de 1844, et à la chambre certains membres de la gauche m'ont presque accusé de témérité. J'y ai ajouté d'ailleurs l'augmentation des maxima et celui des petites pensions. Il n'est pas possible d'aller au delà.

3. La discussion générale étant close, le sénat passa à la discussion des articles.

" Art. 1^{er}. Le § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849 est abrogé. Les bases de 1/80 et de 1/50, mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite, sont rétablies.

" Le maximum des 2/3 du traitement et les maxima de 5,000 et de 3,500 francs, fixés par les §§ 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849, sont respectivement portés aux 3/4 du traitement, à 7,500 et à 5,250 francs.

" Le minimum de 175 francs fixé à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1844 est porté à 300 francs.

" Les chiffres de 1,200 et de 800 francs indiqués à l'article 47 de la même loi sont portés respectivement à 1,500 et à 1,000 francs.

" L'exception prévue à l'article 6, litt. 4, de la loi du 21 juillet 1844, en faveur des surnuméraires et des seconds secrétaires de légation, est étendue à tous les membres du corps diplomatique en activité de service et non rétribués. "

— Adopté.

" Art. 2. Les pensions des fonctionnaires et employés civils, admis à la retraite ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, seront revisées d'après les bases indiquées à l'article 1^{er}, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1886. "

— Adopté.

" Art. 3. Un crédit spécial de 15,000 francs est ouvert au ministère des finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions, conformément aux dispositions de la présente loi. Il sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1886. "

— Adopté.

" Art. 4. Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé, et les pensions militaires, sont maintenues. "

M. LE PRÉSIDENT. — Ici, se place l'amendement de M. Mignot ainsi conçu :

Supprimer les mots " les pensions du corps enseignant et les pensions militaires sont maintenues, et les remplacer par " toutefois les pensions militaires et celles du corps enseignant seront réglées sur les mêmes bases que les pensions civiles. "

M. FIRMIN MIGNOT. — En présence des observations des honorables MM. Graux et Balisau, je déclare retirer de mon amendement les mots *corps enseignant*, ne voulant pas m'exposer à faire du tort à ces fonctionnaires en m'appliquant à défendre leurs intérêts.

M. LE PRÉSIDENT. — Après les modifications que M. Mignot vient d'apporter à son amendement, l'article 4 amendé serait ainsi conçu :

" Art. 4. Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé sont maintenues.

" Toutefois, les pensions militaires seront réglées sur les mêmes bases que les pensions civiles. "

Vous faites disparaître les mots *du corps enseignant* du § 2 de l'article 4.

M. FIRMIN MIGNOT. — Parfaitement!

M. LE PRÉSIDENT. — M. le baron Surmont a proposé la question préalable; je vais mettre cette proposition aux voix.

— La proposition de M. Surmont est mise aux voix; elle est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Mignot est donc écarté par la question préalable. Je mets maintenant aux voix l'article 4.

— L'article 4 est adopté.

" Art. 5. Le gouvernement pourra, pendant une année à partir de la mise en vigueur de la présente loi, admettre les demandes de pension produites plus

de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

« A l'expiration de l'année, le gouvernement rendra compte aux chambres des décisions prises en vertu de cet article. »

Après discussion entre MM. Crocq et Thonissen, l'article est adopté.

4. A la séance du 7 janvier 1886, le sénat discuta un article additionnel proposé par MM. Crocq et Dethuin.

« Les pensions des membres du corps administratif et enseignant de l'enseignement moyen, liquidées avant la mise en vigueur de la loi du 31 mars 1884, seront révisées d'après les bases établies par cette loi, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1886. »

M. Crocq. — Messieurs, l'article 2 de la loi actuellement en discussion admet et consacre le principe de la rétroactivité en matière de pensions, et je ne trouve pas le moins du monde que la loi ait tort. Il serait injuste qu'un fonctionnaire, parce qu'il a été pensionné un jour avant le vote de la loi, ne le fût pas de la même manière que celui qui recevrait sa pension le lendemain du vote.

Les services sont les mêmes, les droits sont aussi les mêmes; il y aurait évidemment iniquité à ce qu'il n'en fût pas ainsi, à ce qu'il n'y eût pas égalité entre ces deux fonctionnaires pensionnés à deux ou trois jours d'intervalle.

Eh bien, messieurs, il y a une catégorie de fonctionnaires des plus méritants, des plus éminents et des plus utiles, vis-à-vis desquels il semble — sans la disposition additionnelle que nous proposons aujourd'hui — que cette inégalité doive nécessairement subsister.

Je proteste contre cette inégalité, et je viens vous offrir le moyen de la faire disparaître. En effet, messieurs, par la loi du 31 mars 1884 les professeurs de l'enseignement moyen ont vu leur pension liquidée sur la base de 1/55°. D'après la loi précédente, celle de 1885, les pensions des fonctionnaires de l'enseignement moyen étaient liquidées d'après la base de 1/80°. Il existe donc deux catégories de pensionnés de l'enseignement moyen : les uns dont la pension est liquidée sur la base de 1/80° (loi de 1885), et les autres dont la pension est liquidée sur la base de 1/55°.

Cela est tellement vrai, qu'un estimable professeur de rhétorique dont la pension a figuré dans le même numéro du *Moniteur* qui promulguait la loi du 31 mars 1884, s'est vu appliquer la base de 1/80°. S'il avait été pensionné le lendemain, il aurait eu 1/55°.

Vous voyez donc, messieurs, à quelles iniquités, à quelles inconséquences pareil état de choses peut conduire.

Eh bien, l'article supplémentaire que, conjointement avec mon honorable ami, M. Dethuin, j'ai l'honneur de vous proposer, a pour but de la faire disparaître en demandant que, conformément au principe de l'article 2 dont je viens de parler, la rétroactivité soit également accordée aux professeurs de l'enseignement moyen qui ont été pen-

sionnés avant la loi de 1884. En d'autres mots, nous demandons que leur pension soit également liquidée, à partir du 1^{er} janvier de cette année, sur la base de 1/55°.

Je crois que c'est là une mesure de justice, une mesure d'équité à prendre vis-à-vis de ces estimables fonctionnaires.

Voici encore un point sur lequel j'attire l'attention de l'honorable ministre des finances.

Parmi les professeurs de l'enseignement moyen qui sont pensionnés, il s'en trouve qui ont fait partie de l'armée, qui ont été officiers, même dans les armes spéciales.

Il semble équitable que les années que ces professeurs, anciens militaires, ont passées au service de l'État, leur soient comptées pour la liquidation de leur pension; pendant le temps qu'ils ont passé dans l'armée, ils ont rendu à l'État des services dont celui-ci doit évidemment leur tenir compte.

J'ajoute donc à ce que j'ai dit précédemment les présentes observations et j'appelle sur elles l'attention bienveillante de l'honorable ministre des finances.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, je crois avoir démontré hier que, dans la pensée de ses auteurs et du gouvernement qui a adhéré au projet de loi, comme d'après son texte, la loi que le sénat vote en ce moment ne s'applique pas aux pensions de l'enseignement moyen.

Celles-ci continueront jusqu'à nouvel ordre à demeurer soumises au régime spécial qui résulte de la combinaison des lois de 1885, de 1886 et de 1884, avec la loi de 1889.

Il n'est pas possible, dès lors, — cela serait en contradiction avec tout ce que j'ai dit hier — il n'est pas possible que les pensions liquidées avant la loi de 1884 soient révisées d'après les bases de la loi actuelle, qui leur est de tous points inapplicable.

La question ne pourrait être examinée qu'à propos de cette loi spéciale dont je parlais hier.

Le sénat voudra bien remarquer que ce que l'honorable M. Crocq demande, c'est de corriger une iniquité ou une inconséquence qui se serait glissée, d'après lui, dans la loi de 1884.

C'est lorsque fut élaborée et votée cette loi, qu'il aurait fallu faire les observations que l'on produit aujourd'hui; c'était alors le moment de présenter votre amendement et de signaler l'injustice à laquelle il devrait, dit-on, remédier.

M. Crocq. — On ne peut pas toujours songer à tout.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Sans doute, mais en 1884 personne n'y a songé et personne ne s'est plaint, même parmi les intéressés. C'était cependant le moment de parler!

Bien que ce ne soit pas le moment d'examiner la question, je crois devoir faire remarquer qu'il y a beaucoup à dire en réponse aux considérations que vient de développer l'honorable sénateur de Bruxelles.

Comme je le rappelais hier, une première fois, en 1885, une seconde fois, en 1884, les pensions des pro-

de 1/60 et de 1/50, mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite, sont rétablies.

Le maximum des 2/3 du traitement et les maxima de 5,000 et de 3,500 francs, fixés par les paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849, sont respectivement portés aux 3/4 du traitement, à 7,500 et à 5,250 francs.

Le minimum de 175 francs fixé à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1844 est porté à 300 francs.

Les chiffres de 1,200 et de 800 francs indiqués à l'article 47 de la même loi sont portés respectivement à 1,500 et à 1,000 francs.

L'exception prévue à l'article 6, litt. A, de la loi du 21 juillet 1844, en faveur des surnuméraires et des seconds secrétaires de légation, est étendue à tous les membres

du corps diplomatique en activité de service et non rétribués.

ART. 2. Les pensions des fonctionnaires et employés civils, admis à la retraite ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, seront révisées d'après les bases indiquées à l'article 1^{er}, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1886.

ART. 3. Un crédit spécial de 15,000 francs est ouvert au ministère des finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions conformément aux dispositions de la présente loi. Il sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1886.

ART. 4. Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé, et les pensions militaires, sont maintenues.

ART. 5. Le gouvernement pourra, pendant une année à partir de la mise en vigueur de la présente loi, admettre les

fesseurs de l'enseignement moyen ont été augmentées.

Or, on a voulu alors cette iniquité contre laquelle M. Crocq s'élève.

En 1885, la question a été nettement posée. M. T'Serstevens demanda que la loi fût rendue rétroactive, par les considérations mêmes qu'on faisait valoir tout à l'heure.

Est-il juste, disait-il, d'augmenter les pensions que l'on accordera demain, et de ne point toucher à celles qui ont été accordées hier ?

Eh bien, la chambre de 1885 s'est trouvée à peu près unanimement d'accord qu'il ne fallait pas introduire dans la loi un principe de rétroactivité.

L'honorable M. Vandenpeereboom, qui était ministre de l'intérieur à cette époque, s'est exprimé en ce sens. Il ne voulait pas de la revision des pensions déjà liquidées; elles devaient demeurer fixées comme elles l'étaient. Tout ce qu'il pouvait admettre, c'est que l'on tint compte, même pour le passé, du diplôme.

M. Muller trouva que c'était encore aller trop loin et il s'exprima ainsi : « La loi ne doit pas avoir pour but d'amener la revision des pensions qui sont liquidées, et je crains, s'il en est autrement, de voir poser un précédent qu'on pourrait invoquer un jour contre la chambre en faveur d'autres catégories de pensionnaires.

« Nous ne devons statuer que pour l'avenir. »

Le ministre répondit qu'en admettant que l'on tint compte de nouvelles bases de liquidation, il n'entendait pas donner à la nouvelle loi un effet rétroactif. Et dans le cours de la discussion des articles, il fut amené à réitérer cette déclaration en termes plus catégoriques encore.

1886.

Le seul argument que l'on ait invoqué tout à l'heure, c'est que la loi actuelle est rétroactive.

Mais l'honorable M. Crocq perd de vue ce qui justifie cette mesure absolument exceptionnelle.

Les dispositions de 1849 ne devaient avoir qu'un effet temporaire; on promettait de revenir à la situation antérieure dès que l'état des finances le permettrait. C'est donc un acte de restitution et non pas un acte de faveur que nous faisons aujourd'hui. Il était juste dès lors de faire bénéficier les pensionnés actuels d'une mesure dont le bénéfice devait leur être acquis depuis longtemps.

En est-il de même pour l'enseignement moyen ? J'ai dit déjà qu'ici les pensions n'ont pas été réduites pour cette bonne raison qu'en 1849, elles n'existaient pas encore et que, depuis cette date, elles ont, au contraire, été augmentées une première fois en 1885, une seconde fois en 1849.

Cette idée de restitution, de réparation qui justifie la disposition de la loi que nous discutons, ne trouverait donc pas ici son application.

Quoi qu'il en soit, ce n'est le moment ni de discuter, ni de décider cette question, et je demande au sénat de rejeter la disposition additionnelle présentée par M. Crocq, comme conséquence de l'inapplicabilité de la loi à l'enseignement moyen.

L'amendement additionnel de M. Crocq n'est pas adopté.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

47 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

demandes de pension produites plus de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

A l'expiration de l'année, le gouvernement rendra compte aux chambres des décisions prises en vertu de cet article.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

3. — 15 JANVIER 1886. — Loi qui approuve le traité de commerce conclu à Belgrade, le 5/17 janvier 1885, entre la Belgique et la Serbie (1). (Monit. du 26 janvier 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le traité de commerce conclu à Belgrade, le 5/17 janvier 1885, entre la Belgique et la Serbie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, prince DE CARAMAN.)

Traité de commerce entre la Belgique et la Serbie.

Sa Majesté le roi des Belges, et Sa Majesté le roi de Serbie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, ainsi que d'améliorer et d'étendre les rapports commerciaux existant entre les Belges et les Serbes, ont décidé de conclure un traité de commerce et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Emile de Borchgrave, officier de son ordre de Léopold, grand cordon de l'ordre de Takovo, etc., etc., son ministre résident en Serbie,

Et Sa Majesté le roi de Serbie, M. Miloutine Garachanine, commandeur de son ordre de l'Aigle Blanc, grand cordon de Takovo, etc., etc., prési-

dent du conseil des ministres, son ministre des affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et le royaume de Serbie.

Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique auront droit aux privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier; de faire le commerce tant en gros qu'en détail; de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs, par voie de terre ou de mer, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

En usant des droits stipulés dans le présent article, ils devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements du pays applicables aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Les ressortissants des deux Etats, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité de commerce. — Séance du 17 avril 1885, p. 143-146. — Rapport. Séance du 12 mai 1885, p. 149.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1885, p. 1259.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 juin 1885, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1885, p. 221.